

26. *Cureurs et toiliers*, ouvrant le lin, la toile, etc. (Saint-Lambert).

27. *Fruitiers et harengiers* (la Mère de Dieu).

28. *Mangons* ou bouchers (Saint-Théodore).

29. *Tanneurs* (Saint-Jean-Baptiste).

30. *Chandelons et flockeniers*, fabricants de chandelles ou d'autres produits d'éclairage, et matelassiers (Saint-Michel).

31. *Merciers* (id., avaient une confrérie dite de N.-D., aux Guillemins).

32. *Orfèvres*, comprenant aussi les verriers, peintres, libraires, etc. (Saint-Luc).

Le maintien de ce nombre *trente-deux* durant plusieurs siècles paraît aujourd'hui fort étrange. C'est qu'on ne voit généralement dans le mot *métier* que le synonyme de « profession ». Or, il représentait surtout une section électorale politique. Dans maintes circonstances, les questions se décidant selon les votes de la majorité de ces divisions électorales, il se comprend qu'on ne pouvait pas aisément multiplier ou diminuer le chiffre de celles-ci. Au surplus, le nombre des métiers demeura immuable à raison de ce qu'il se rapportait à celui des conseillers de la Cité. Modifier le nombre des corporations aurait impliqué un remaniement du régime électoral.

Evidemment, les professions étaient beaucoup plus nombreuses. Au XVII^e siècle, Vlierden exposait que « si l'on érigeait en compagnies tous les arts qui s'exercent dans la Cité, il y en aurait plus de 95 (1) ». Chaque métier renfermait donc une série d'industries diverses. Ces subdivisions portaient le nom de *membres* et formaient des associations distinctes, ayant règlements, statuts et dignitaires particuliers. Des membres, les armuriers par exemple, bien que partagés entre plusieurs métiers n'y étaient rattachés que nominalement, qu'au point de vue politique plutôt, et n'ont jamais eu de réglementation propre à elles.

Plusieurs collèges professionnels étaient totalement indépendants des trente-deux métiers. C'était le cas pour les médecins, les *apothicaires* ou pharmaciens, les chirurgiens, les maîtres d'écoles, voire les cuisiniers et les musiciens. Ces deux dernières catégories formaient au XVI^e siècle une seule confraternité.

E. — Remplacement des métiers par les Seize Chambres.

Dire que Maximilien-Henri de Bavière a supprimé, en 1684, les trente-deux bons métiers, n'est point exact en fait. Il s'est borné à limiter leur cercle d'action politique. Lui-même le dit dans son règlement :

« Pour rendre les choses plus tranquilles et plus fermes à l'avenir et le gouvernement de cette ville capitale du pays, plus honorable et plus considérable, nous avons trouvé bon d'y établir... Seize Chambres, pour représenter le corps de notre cité desquelles releveront... non seulement tous les compagnons des Mestiers, mais devront mesme s'y faire inscrire tous autres bourgeois qui ne seront (point) artisans... »

Chacune de ces Seize Chambres, placée sous le vocable d'un saint, comptait trente-six personnes « nées, nationées, légitimes, catholiques » et acceptées par le prince. Ces personnes étaient choisies : vingt parmi les

« nobles », les « patriciens » et les rentiers « âgés de vingt-cinq ans pour le moins », dix parmi les « marchands notables », et les six derniers parmi les « artisans », mariés ou veufs, et âgés de trente ans au moins.

Ces six artisans représentaient deux métiers, de sorte que les trente-deux métiers avaient tous trois représentants dans l'une ou l'autre des Chambres. Au surplus, voici les **noms des Seize Chambres** avec les métiers qu'elles représentaient respectivement :

1. Chambre *Saint-Lambert* : bouchers et vigneron.
2. Chambre *Saint-André* : merciers, cureurs et toiliers.
3. Chambre *Sainte-Catherine*, mairniers et soyeurs.
4. Chambre *Saint-Jean-Baptiste* : drapiers et retondeurs.
5. Chambre *Saint-Thomas* : tailleurs et vieux-wariers.
6. Chambre *Saint-Servais* : corbusiers et corduaniers.
7. Chambre *Saint-Séverin* : tanneurs et pelletiers.
8. Chambre *Saint-Pholien* : brasseurs et meuniers.
9. Chambre *Saint-Martin* : boulangers et tisserands.
10. Chambre *Saint-Hubert* : naïveurs et pêcheurs.
11. Chambre *Saint-Nicolas* : cuveliers et charliers.
12. Chambre *Saint-Michel* : febvres et orfèvres.
13. Chambre *Saint-Adalbert* : maçons et couvreurs.
14. Chambre *Saint-Etienne* : houilleurs et cherwiers.
15. Chambre *Sainte-Gertrude* : fruitiers, harengiers et charpentiers.
16. Chambre *Sainte-Aldegonde* : porteurs, chandelons et flockeniers.

Aux *composants* ou membres de ces Seize Chambres, était désormais conférée la prérogative de concourir, à part égale avec le prince, à l'élection des bourgmestres et du Conseil. Ils ne pouvaient, toutefois, se réunir en assemblée générale que lorsqu'ils étaient consultés en corps sur les magistrats communaux et avec l'assentiment du prince (1).

Par son mandement de 1684, Maximilien-Henri de Bavière enlevait, en outre, aux métiers les maisons où ils se réunissaient, — c'était surtout place du Marché et aux environs. Le produit de l'aliénation devait être remis à la Cité, ainsi que tous les autres biens et revenus des métiers, après avoir servi d'abord à l'extinction des dettes que les corporations pouvaient avoir contractées. On n'exceptait que « la Boucherie, le Moulin aux Ecorces, les halles des Drapiers, Vignerons et Tanneurs, les *weynes* (lieu où les drapiers faisaient sécher leurs pièces d'étoffes), la place des porteurs aux sacs, et autres nécessaires à l'exercice d'aucuns mestiers (2) ».

Le chef de la principauté enjoignit également aux corporations de déposer leurs archives dans le local de son Conseil privé ; mais elles furent successivement restituées, partiellement du moins (3).

(1) Par un Edit du 24 novembre 1691, le prince fait défense aux Seize Chambres de s'assembler pour quelque objet que ce soit sans l'autorisation de S. A. ou de son Conseil privé « à peine d'y être pourvu à la charge des uns et des autres, comme au cas appartiendra, et de nullité de tout ce qui se trouvera y avoir été fait. » (ROP, s. 3, t. I, p. 186.)

(2) Art. 66, 67 et 68 du règlement du 28 novembre 1684.

(3) BORMANS, BA, 1862, annexes, pp. 639 et suiv. — GOBERT, *Les Archives communales*.

Au reste, le règlement de 1684 subit bientôt divers adoucissements. La presque totalité, si pas la totalité des biens, « ont été rendus aux Chambres qui représentaient les métiers, à qui le prince a aussi rendu les maisons ou chambres où les métiers s'assemblaient ⁽¹⁾ ». Aux trente-six *composants* des Seize Chambres avaient été attribués dès le principe la nomination des officiers: *rewards*, greffiers, et les prébendes dont disposaient auparavant les métiers ⁽²⁾.

L'intention de Maximilien-Henri de Bavière, formulée dans le mandement du 28 novembre 1684, n'était nullement d'abolir les corporations ouvrières comme telles. Au contraire, elles sont si bien maintenues que le prince donne aux différentes Chambres la mission de choisir respectivement « tous les ans, par la pluralité des suffrages, un gouverneur dans chaque mestier inscrit aux dites Chambres ». Il déclare « que tous artisans et bourgeois voulans exercer l'art ou le mestier devront acquérir ou relever en observant les anciennes formes », et veut « que les visites nécessaires se fassent par les gouverneurs des mestiers... pour découvrir les fautes qui se pouvoient commettre en l'exercice desdits mestiers ⁽³⁾ ».

Dans un but de paix continue, le prince avait enlevé aux métiers leur caractère d'institution politique et militaire. Ils conservaient intacts leurs statuts, privilèges et franchises de communautés professionnelles, leur droit de réglementation du travail. Ils les gardèrent tels ou peu s'en faut jusqu'à la fin de l'existence même des corporations.

F. — Organisation et réglementation professionnelles.

Sous le rapport professionnel, l'organisation des métiers au pays de Liège reposait, dans le principe, sur des bases appropriées aux circonstances. Elle offrait des garanties à tous : patrons et ouvriers, producteurs et consommateurs.

Cette organisation, malheureusement, ne fut pas toujours, dans les derniers siècles, accommodée aux exigences sociales ; elle dégénéra même en beaucoup de points.

Au moyen âge, un système économique restrictif pouvait avoir sa raison d'être. Alors que l'industrie sortait à peine de l'enfance, que les villes étaient closes, les communications rares, dangereuses et coûteuses, l'exportation fort réduite, il s'agissait avant tout, pour chaque agglomération d'artisans, de s'assurer les acheteurs dont le nombre restait forcément limité et les besoins restreints. Pour empêcher qu'une production exagérée n'avilît les prix de la marchandise et celui des salaires, on fixait les conditions pécuniaires et autres, ou l'on rendait difficile l'importation, en temps ordinaire, des produits étrangers.

Ces mesures protectrices du travail local ne nuisaient alors ni au mouvement industriel, ni à la masse des consommateurs, au peuple. La limitation du travail avait pour objet d'empêcher toute espèce de monopolisation particulière. On voulait aussi veiller à ce que personne ne s'élevât au détriment de ses voisins et que, professionnellement parlant, une parfaite égalité régnât entre tous.

Ce que les producteurs désiraient aussi c'était de fournir, non du bon marché, mais du solide.

Au surplus, les chefs de la principauté avaient établi un contrepois sérieux à la hausse exagérée des denrées et des marchandises par ces foires franches périodiques, où des marchands étrangers venaient exposer librement toutes espèces de produits aux prix qui leur plaisaient. Pour l'alimentation même, on l'a vu, les personnes du dehors qui introduisaient des vivres à Liège pouvaient les y débiter deux ou trois jours de la semaine en pleine liberté sans avoir à acquérir de ce chef le métier ⁽¹⁾. Ce principe était admis au XIV^e siècle ⁽²⁾.

Il est juste de reconnaître qu'une série de dispositions des règlements visaient, tant à obtenir la perfection industrielle, qu'à maintenir le manufacturier ou le débiteur dans la voie de l'honnêteté et de la justice, à l'empêcher d'offrir au public des marchandises frelatées. La surveillance, sur ce point, resta très sévère. On peut lire dans les Recès du Conseil de la Cité, du 11 mars 1627, les plaintes émises par le métier des merciers contre les chapeliers qui, « pour tromper le monde mes- » langent avec les chapeaux des femmes, poils de » vaches, et autres matières deffendues et racommodant » des vieux, les revendent pour nœuffs ⁽³⁾.

Le fabricant soupçonné s'exposait à être surpris par un *reward* ou juré qui, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, avait le droit de pénétrer en l'atelier. Pour maints métiers, l'on avait interdit le travail à la lumière ; le but n'était point toujours de limiter les heures de la journée ; c'était aussi pour que l'ouvrier, dérobé aux regards des passants, ne fût pas tenté de falsifier les objets ou les matières qu'il préparait. En réalité, la journée de labeur était beaucoup plus étendue que de nos jours. Cela s'explique par le peu de perfectionnement des instruments de production.

Ce qu'on admirait, à certains points de vue, dans le peuple travailleur du moyen âge, c'était un grand esprit d'union et de solidarité. Cette union et cette solidarité se manifestaient non seulement entre les membres d'un même métier, mais entre la généralité des corporations. En des circonstances graves, ou même pour relever une injustice envers un compagnon, pour obtenir la fidélité à des promesses ou à des obligations, le métier tout entier se « serrait », se fermait, se mettait en grève contre le coupable. Ce véritable boycottage avait pour objet de le réduire à merci par la famine ou la privation des choses nécessaires à la vie, surtout si la mesure était adoptée par tous les métiers à la fois. L'histoire liégeoise a consigné le souvenir de plusieurs exemples de pareilles grèves générales ⁽⁴⁾. Ce fut le cas, au XV^e siècle, contre les ambitieux Dathin, même contre les chanoines de

(1) Nous n'entrerons pas ici dans les détails des divers règlements des Corporations ouvrières. Certains noms de rues nous fournissent, au reste, l'occasion de renseigner plus amplement sur la plupart des métiers.

Une étude complète sur l'histoire des bons Métiers de Liège est encore à paraître, si l'on fait abstraction des aperçus historiques qu'ont produits ED. PONCELET dans les mémoires cités, et STANISLAS BORMANS, comme introduction à l'un de ses premiers travaux : *le bon Métier des Tanneurs* (1863). — Pour la réglementation générale des métiers, on lira avec fruit J. DEMARTEAU, *Liège il y a cent ans. — Les Institutions ouvrières avant et après 1789 : Travail, salaires et prix des denrées*, dans les CSAH, s. 2, pp. 169, 207 et 255-268. — *La Démocratie et le Suffrage universel* (1384-1478). — Pour le texte même des règlements, consulter *Ch et Pr M.*, publiés négligemment, il est vrai, en deux volumes, au XVIII^e siècle, le *ROP*, etc.

(2) KURTH, *La Cité de Liège*, t. II, p. 322.

(3) RCC, t. 1626-1627, f. 100 v^o.

(4) PONCELET, *Op. cit.*, p. 38.

(1) BOUILLE, t. III, p. 476.

(2) Pour la liste des places à la collation des chambres, voir RCC, t. 1783-1785, f. 179 v^o, 200 v^o. — On y relève des erreurs faites par Louvrex dans le RE, et par l'auteur d'une plaquette spéciale plus ancienne.

(3) Articles, 2, 20 et 58.

Saint-Lambert ⁽¹⁾ et en 1563 contre un chanoine particulier.

Au point de vue social, notons que l'ancien système corporatif faisait à l'élément féminin une situation réclamée par la dignité du sexe et par les devoirs de la mère de famille. Les femmes y avaient sans doute leur place marquée ; telles sections de métiers n'utilisaient même que la main féminine, le « membre » des modistes, et plus tard celui des dentelières, par exemple. Mais dans d'autres métiers plus pénibles à exercer, le métier de houilleur notamment, on leur réservait les tâches les moins dures et où elles n'étaient exposées de n'importe quelle façon à l'un ou l'autre danger soit moral, soit physique. Jamais elles ne furent contraintes d'entrer dans les fosses ; on les employait seulement aux travaux de la surface.

Le bon métier ne tolère pas la plus légère atteinte à sa « bonne fame » et malheur à celui des confrères qui viendrait y porter atteinte. De là tant de dispositions qui paraissent maintenant outrées : naissance et conduite irréprochables exigées de tous les compagnons, même de la femme. Le métier des tanneurs fera « perdre le métier » au confrère qui prend une femme d'extraction illégitime.

Par surcroît, les corporations avaient le mérite, précieux entre tous, de maintenir, par leur composition même et par leur action, un accord intime entre les maîtres et les simples compagnons. Grâce à ce triomphe complet de la petite industrie, l'ouvrier ne connaissait pas l'immense distance qui, trop souvent aujourd'hui, le sépare forcément du patron dans un grand nombre de fabrications. Au reste, quelque pénibles, quelque orageuses qu'aient été les vicissitudes des métiers, quelque ardentes que se soient montrées parfois les luttes sur le terrain communal ou politique, l'union régna presque constamment entre les différentes classes d'une même profession.

Une véritable fraternité s'était établie entre ouvriers et patrons. Vainement l'on chercherait, dans nos annales, l'un ou l'autre exemple de soulèvement des prolétaires contre ce qu'on appelle présentement le capitalisme ou le patronat.

Comment en aurait-il été autrement ? Chacune de ces corporations était ce que l'on nommerait maintenant un syndicat mixte. Mœurs et coutumes des métiers convergèrent vers la paix sociale, dans notre pays de Liège plus que partout ailleurs.

L'association professionnelle se composait de divers groupes : les *maîtres*, les ouvriers ou *compagnons*, les *apprentis* et les *varlets*. Tous avaient à faire l'achat du métier, mais à un degré différent, ce qui donnait lieu aux expressions : *grande rate* et *petite rate* ⁽²⁾ suivant les droits que celles-ci accordaient aux bénéficiaires.

En faisant son entrée dans la corporation qu'il avait choisie librement, l'*apprenti* ⁽³⁾ pouvait se considérer comme rattaché à une famille nouvelle. Habitué à voir

le labeur quotidien sous une face tout autre que de nos jours, dans un milieu infiniment plus restreint, il prenait à cœur sa tâche, et, aidé d'une façon intelligente par son maître, il s'assimilait petit à petit, mais d'une manière assurée, les difficultés de la fabrication. Sans cesse, il était sous l'œil du maître l'objet de ses soins et de sa surveillance.

Plus tard, au bout de trois ou cinq ans, il devenait *compagnon*, second degré du métier. Il lui fallait encore passer quelques années à compléter ses aptitudes industrielles avant d'aspirer à la *maîtrise*, dernier échelon qu'il avait à gravir, pour jouir du droit d'établir un atelier à son compte.

Ayant offert des garanties au point de vue de l'habileté professionnelle, au point de vue de la dignité de sa vie et de ses mœurs, le *maître* jouissait d'un prestige tout naturel sur ses subordonnés et d'un grand respect de leur part.

Préparé avec méthode et de longue main, il était apte à s'élever aux plus hautes fonctions du métier : *reward* (inspecteur), *rentier* (receveur, trésorier), *greffier* (secrétaire), *juré* (assesseur des gouverneurs), voire *gouverneur* ou chef suprême. Il y a près de trois siècles et demi, il fut même décidé par le Conseil de la Cité, qui avait juridiction sur les trente-deux métiers, que l'on ne pourrait plus porter quelqu'un au poste de gouverneur « s'il n'est ouvrier de la main, de l'art et pratique du métier, partant, en effet », dit le recès du Conseil, « qu'il est impossible à un aveugle de juger des couleurs ⁽¹⁾ ».

S'il survenait quelque différend, une juridiction qu'on nommerait actuellement conseil de prud'hommes, établie au sein du métier, aplanissait le litige au mieux de chacun, en famille, peut-on dire ⁽²⁾. Combien

(1) RCC du 20 juillet 1594, r. 1593-1595, f. 105 v°.

(2) Les affaires litigieuses en fait de métier pouvaient être portées en appel devant les bourgmestres et trente-deux délégués des corporations. Nous avons déterminé l'origine de cette juridiction à la *Onzième Partie*, ch. *Police*. Le 5 mars 1568, le Conseil de la Cité arrêta que chacune des parties plaidant dans un procès jugé par les bourgmestres et ce qu'on désignait « les trente-deux de la Cité » pouvait faire reviser le jugement en choisissant huit personnes : savoir, deux échevins, deux bourgmestres, deux commissaires et deux autres personnes « savantes ». (V. sur le même sujet, l'acte n° 940, BIAL, t. XXX, p. 468).

La juridiction ne fut pas supprimée en 1684 par le règlement général de Maximilien-Henri de Bavière ; mais ce règlement la modifia. D'autres changements y furent introduits par le prince Georges-Louis de Berghes, qui les motive comme suit dans l'ordonnance du 24 juillet 1738 :

« L'avantage des bourgeois de notre cité de Liège et particulièrement celui des trente-deux bons métiers dépendant du bon ordre et de l'administration d'une bonne justice en fait des arts et des métiers, dont la direction et la juridiction a été confiée aux bourgmestres et Conseil, par les art. 57 et 58 du règlement de l'an 1684 sous le bénéfice de révision à implorer et obtenir de nous en notre Conseil privé ; et considérant que la dépense excessive à laquelle les parties contendantes se trouvent exposées en ces sortes de cas, par le trop grand nombre de ceux qui interviennent aux jugements du magistrat, occasionne la ruine entière des métiers, rebute les superintendants et gouverneurs d'entreprendre les actions convenables contre les contrevenants aux chartes, statuts et privilèges, et répand un dérangement général dans l'ordre établi pour l'exacte observation de la police ; nous de l'avis de vénérables nobles, nos très chers et bien aimés les doyen et chapitre de notre église cathédrale, avons, pour remédier à ces dépenses et aux abus infinis qui en résultent, déclaré, ordonné... en changeant et modérant l'art. 29 du règlement de l'an 1684 :

1. — Que les différends concernant les arts, les métiers et l'exaction des moyens publics de la cité, qui se traiteront par proposition verbale ou par supplice jusqu'au nombre de deux ou trois tout au plus, à présenter par chaque des parties, se décideront comme de coutume... par le corps entier des bourgmestres et Conseil.

2. — Que, dès que l'instruction de la cause requerra de tenir rôle, la judicature ne sera dorénavant composée que de sept personnes, savoir les deux bourgmestres régents, les deux bourgmestres sortant d'état et de trois conseillers qui seront à la nomination des bourgmestres et Conseil.

3. — Que ces sept personnes connaîtront, jugeront et décideront de tous procès dont on tiendra rôle, voire sous bénéfice de révision à obtenir de nous en notre Conseil privé... » (ROP, s. 3, t. I, p. 716.) — Pour la révision attribuée au Conseil privé, voir en outre RCC, r. 1750-1752, f. 46 v° et pour le délai de révision, r. 1768-1771, f. 48.)

(1) J. DE STAVELOT, p. 236.

Au pays de Verviers, qui ne comptait pas de corporations professionnelles proprement dites, les grèves furent extrêmement fréquentes dans le XVIII^e siècle. (FAIRON, *Les industries du pays de Verviers*, p. 29.)

(2) Expression tirée du latin *rata* (*pars*) : proportion.

(3) On trouve le texte d'un contrat d'apprentissage de métier, de l'an 1530, dans le r. 19 des *EL, Obligations*. — Nous même avons publié le texte d'un autre, du XVIII^e siècle, en appendice à notre étude : *La famille des peintres Coclers, BIAL, t. XXXVIII*. — Un acte de nomination de l'an 1542, avec conditions à remplir pour le receveur du métier des charliers, figure dans le r. 24 des *EL, Obligations* (vers le commencement).

d'autres institutions, dont notre temps s'attribue fausement la création, étaient en usage dans les antiques corporations liégeoises ! On y rencontrait écoles professionnelles, sociétés coopératives, caisses de retraite pour la vieillesse, ou de secours pour les pauvres et les malades, pour tous ceux, en un mot, qui étaient *touchés de la main du Seigneur*.

Quel que fût leur rang dans l'association, tous les membres se retrouvaient côte à côte pour traiter amialement de leurs intérêts réciproques, des conditions du travail. Cette entente perdura lors même que les métiers, en tant qu'institutions politiques, ne jouaient plus qu'un rôle passif. Tous les compagnons se soutenaient et s'encourageaient mutuellement dans leur labeur quotidien. Chefs et ouvriers encore se réunissaient, d'une façon toute spéciale, aux fêtes du patron, du métier ou de la religion, dans les grandes circonstances qui scandent la vie ou lorsque la mort frappait l'un d'entre eux.

Ainsi se multipliaient les occasions qui servaient à resserrer les liens de la fraternité et du dévouement réciproque, à cimenter l'union franche et cordiale entre les différentes classes sociales. Les règlements eux-mêmes, comme les us et coutumes du métier, étaient combinés pour que, selon la fréquente expression des statuts, « le petit pût vivre delez le grand, en amour et concorde » (1).

Grâce à la corporation qui exigeait de ses membres des garanties d'ordre et de moralité, l'ouvrier avait le sentiment de sa dignité et occupait avec honneur sa position dans la société. Loin d'en rougir, il se sentait anobli de par son travail, de par son métier même dont la place était marquée aux cérémonies officielles, et qui avait sa bannière distinctive, son pennonceau, comme ses armoiries séculaires, véritables titres de noblesse (2).

Bref, après une étude attentive du sujet, Ed. Poncelet n'hésitait pas à certifier que « les qualités maîtresses de l'ancien système corporatif étaient : la bonne foi, la dignité du travail, la charité chrétienne, la solidarité, la coopération ». On peut ajouter qu'il formait une hiérarchie industrielle basée sur la capacité dûment avérée. Ce qui dominait, c'était la **valeur et l'honnêteté professionnelles**.

Grandes se révélaient l'estime et la considération générale qu'avaient su conquérir les corporations liégeoises. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, la plupart des bonnes familles de Liège se faisaient gloire d'être

(1) V. *Métier des tanneurs*, règlement de 1438. (BORMANS, *Métier des tanneurs*, p. 67.)

(2) Dans la plupart des bonnes villes, chaque métier avait sa bannière. Cette enseigne, lors des cortèges solennels, était portée en avant du métier, par un compagnon à cheval. Voir le présent volume, *Cinquième Partie*, ch. II, p. 140, — *man.* 423, 564 et 570 BUL.

Notons, à ce propos, que le « Régiment de Jean de Bavière » de juillet 1414, exige à son tour que la Cité ait sa bannière à elle, tout à fait indépendante de celles des métiers. Cette obligation y est ainsi spécifiée dans l'article 12 :

« Avons ordonné, pour avoir le peuple de nostre dicte citeit par delez nous ou nos successeurs en armes, quant besogne serat, que nostre dicte citeit averat une bannière principale, laquelle serat vermeille ; et averat en icelle, à destra, de peinture d'or, l'imaige nostre patron Saint-Lambert, et à senestre, l'imaige de Saint-Hubert, et tout emmeys une peron ; sour le pied de quel peron averat une esuchon des armes Nous le sangneur et serat icelle bannière en nostre garde ou de nos mayeur et esquevins de Liège. Elles devront faire porter un homme suffisant quant le cas le requerat. Et pour ladicte bannière estre honnorablement portée et formée, devront nos dis mayres et esquevins y estre armés delez et avoir une quantiteit raisonnable de leurs proïmes et amis et altres bonnes gens de la dicte citeit. » (ROP, s. I, p. 461.)

Cette note fait suite à ce que nous avons écrit sur la bannière de la cité, dans le présent volume, p. 147, c. 2, bien que le règlement de Jean de Bavière n'ait eu qu'une exécution d'une durée toute éphémère.

inscrites dans plusieurs métiers et elles tenaient en place d'honneur le registre attestant leur admission dans ces associations professionnelles, le **livre aux reliefs des métiers** (1).

Par une faveur spéciale réservée aux bourgmestres, les enfants qui naissaient pendant leur magistrature étaient reçus de droit dans les trente-deux bons métiers (2). En dehors de ce cas, l'affiliation à tous les métiers à la fois n'était octroyée qu'exceptionnellement par la Cité pour services éminents rendus en faveur de la généralité. On en trouve un exemple au commencement du XV^e siècle. De son côté, le comte de Meurs reçut son admission dans l'ensemble des métiers en gage de reconnaissance (3). Lorsque, en 1478, Marie de Bourgogne, fille de Charles le Téméraire, permit au peuple liégeois d'aller reprendre son antique Perron à Bruges où le duc de Bourgogne l'avait transporté en 1467, la Cité députa pour cette mission les dignes Liégeois ci-après : Haweal, Boverie, Moreaux de Litrenghe, Belles-flammes, Thuyl Caperons, etc. A leur retour, elle leur accorda, ainsi qu'à leurs descendants, « à perpétuité, pour prix de leur zèle, la jouissance des droits et prérogatives des trente-deux bons métiers (4) ».

Les marchands et bourgeois qui, en la seconde moitié du XVII^e siècle, assurèrent, par le prêt de leurs capitaux et leurs soins personnels, la reconstruction du pont des Arches renversé accidentellement, en 1643, ont obtenu pareil privilège pour eux et leur postérité (5). Il en a été de même l'an 1662, pour les commissaires de la cité, et l'an 1772 pour les bourgmestres d'Aigremont et J.-J. Fabry, en récompense des peines qu'ils se donnaient afin d'approvisionner en grains la Cité dans des moments de disette (6). Semblable hommage fut fait en 1783, à l'illustre Grétry pour le remercier d'avoir dédié à son pays natal l'opéra *L'embaras des richesses*. La même faveur échut à l'oculiste Grandjean l'an 1785 « pour services rendus pendant son séjour à Liège ».

G. — Les abus.

Qu'on ne voie pas tout en rose ! A côté d'avantages incontestables et très sérieux, les corporations offraient des abus. Ceux-ci se multiplièrent, s'aggravèrent dans

(1) C'est la Cité qui fit imprimer l'ouvrage contenant les *Chartes et Privilèges des Bons Métiers*, en deux volumes (souvent réunis en un). Cette impression a été faite inintelligemment et sans méthode. Les copies des documents sont loin d'être fidèles ; elles contiennent des fautes innombrables.

Dans les comptes de la Cité, on trouve les postes ci-après relatifs à la confection de cet ouvrage :

1729-1730. — Pour ceux qui copient les *Chartes et Privilèges des métiers*, 340 florins.

A. R. Jenicot, pour rechercher et collationner les chartes des métiers, 80 fl.

A la veuve Procureur, pour l'impression des dites *Chartes*, 1,400 flor.

1730-1731. — Pour *Chartes et Privilèges* à distribuer aux vingt-deux commissaires, 506 florins.

(2) Le Conseil accorda en 1753 encore à l'enfant du bourgmestre de Grady. Il paya alors 500 florins à Goris. Collin « maître écrivain », pour avoir écrit et « orné de traits » le livre aux métiers offert en cette circonstance. (RCC, r. 1752-1753, f. 150 v^o.)

(3) J. DE STAVELLOT, p. 603.

(4) Les descendants ont continué à profiter de cette faveur jusqu'en 1808. (RH, p. 188. — *Archives des Seize Chambres*.)

(5) *Moyens et conditions à redresser le Pont des Arches*, 1663, pp. 48 et 70. — RH, p. 426.

(6) RCC, 6 juillet et 12 sept. 1772. — Le Conseil alloua à cette occasion 300 fl. Brabant à son Syndic Ophoven, « pour avoir formé deux livres grand in-8° reliés avec couverture en velours, brodés en or, contenant chaque les 32 bons métiers, ainsi que les armes des bourgmestres et les attributs des métiers ». (RCC, r. 1771-1774, f. 90 v^o. — V. aussi BIALA, t. IX, p. 79, note ; *Ibid.*, t. XXVIII, p. 68, pour le livre des métiers.)

les deux ou trois derniers siècles de la principauté. Ces siècles, sous ce rapport aussi, furent une époque de décadence.

Les sculpteurs, les peintres et les autres artistes ne furent pas sans l'avoir remarqué. Au moyen âge, artisans et artistes étaient pour ainsi dire synonymes dans les corps de métiers. Les peintres étaient inscrits au métier des orfèvres ; les sculpteurs de bois à celui des charpentiers ; les sculpteurs de pierre à celui des maçons. Jusqu'au XVII^e siècle, affirme Poncelet, faire partie d'un métier était pour les artistes un titre dont ils se prévalaient au besoin. Cette manière de voir changea par suite des transformations qui s'opérèrent peu à peu dans les corporations liégeoises et qui firent diminuer leur importance tant au point de vue professionnel que sous le rapport politique (1).

Un litige qui se produisit en la première moitié du XVIII^e siècle, à Liège, nous initie aux usages alors en vigueur pour la formation des jeunes artistes. L'un d'eux, Jos. Bernimolin, avait fait un apprentissage d'un an chez François Deslins, peintre en histoire, lequel lui enseigna le dessin au prix de quatre francs par mois. Le terme expiré, il demeura encore un an gratuitement dans le même atelier. Il passa ensuite près d'un autre peintre, Jean-Théodore Plumier, qui, durant deux ans et demi, lui apprit la peinture. Puis Jos. Bernimolin alla se perfectionner à Rome. Plumier crut devoir réclamer du père, Mathieu Bernimolin, un paiement pour les leçons données à son fils. Le père refusa. De là le procès intenté en 1744. Devant le tribunal, des peintres, Paul-Jos. Delcloche, Christiane Coclers, et J.-Fr. Racle, vinrent attester que la pratique constante est que les élèves devaient donner cinq francs par mois à leur maître. C'est ce que Bernimolin père contestait en ce qui le concerne. Il prétendit que son fils avait terminé son apprentissage en sortant de l'atelier Deslins. La suite importe peu (2). Ce qu'on connaît suffit pour faire comprendre l'espèce de déchéance dans laquelle le « métier » comme corporation était tombé pour les artistes.

Pour l'exercice des autres professions (3), les exigences se firent de plus en plus grandes. Depuis le XVII^e siècle, on imposait, à l'obtention du titre de *maître*, l'exécution d'un « chef-d'œuvre » obligatoire, que ne semble guère avoir connu le moyen âge. L'on finit par en réclamer des tailleurs et même des *vieux wariers* (fripiers) (4). Le mobile ne fut plus la perfection industrielle. En rendant plus difficile par ce moyen et par d'autres encore, l'accession à la *maîtrise*, le métier tendait surtout à **restreindre le chiffre des patrons**. En 1730, Henri Chalon, natif de Seraing, avait fait un apprentissage de sept ans à Huy, puis un second apprentissage de même durée à Paris. Il désirait être admis comme maître orfèvre à Liège. Il dut recourir au Conseil privé du prince. Celui-ci ne put qu'ordonner au métier

de l'admettre à la présentation d'un chef-d'œuvre (1). En 1738, l'artiste sculpteur bien connu, Gér. van der Planck fut condamné, à la demande du métier des charpentiers, pour avoir exercé la profession sans qu'il en eût obtenu le droit par l'exécution d'un chef-d'œuvre (2).

C'était également **pour diminuer le nombre des travailleurs** d'un même métier que les statuts limitaient la liste des apprentis, qu'ils posaient des obstacles presque infranchissables à l'introduction d'ouvriers du dehors (3).

Afin de favoriser l'expansion de la production générale, le prince eut plusieurs fois à réagir contre les abus (4). Monopoliser l'industrie entre le moins de mains possible, telle était la tendance dominante finale des corporations. Elles ne se rendaient nullement compte que cette espèce de malthusianisme industriel formait l'un des principes économiques les plus funestes au point de vue social, comme est funeste l'autre malthusianisme.

Dans des vues aussi étroites, aussi préjudiciables à la liberté du travail et du négoce, non seulement la journée ouvrable était strictement réglée, mais il en était parfois de même des prix de vente.

Presque toujours, les règlements s'élaboraient dans un esprit trop sévère, minutieux, vexatoire, auquel l'on échappait difficilement, voire les ecclésiastiques ou religieux (5).

Est-il nécessaire de rappeler que nul, même à la fin du régime princier, n'était admis à pratiquer deux métiers à la fois. Ainsi, le Conseil de la Cité, en 1777, défendit à des brasseurs d'exercer en même temps les professions de brandevinier et de boulanger. Il est vrai

(1) CP, Prot., 23 octobre 1730.

Pour la question de l'apprentissage, V. aussi GOBERT, *Enseignement des beaux-arts à Liège*, BIAL. — Autobiographe de Léonard DeFrance.

(2) RCC, 8 janvier 1738, r. 1735-1738, f. 261 v°.

En 1495, le 21 avril, les divers corps de la Cité réunis au Palais avaient admis que tout étranger pourrait exercer un métier à Liège en se faisant inscrire dans un métier à son choix et en payant pendant huit ans une redevance d'un florin au métier. (RCC, r. 1491, f. 50 v°.) Il s'agissait plutôt alors d'engager les étrangers à venir à Liège pour augmenter la population, très décimée par les divers malheurs qui avaient accablé la ville.

(3) Depuis le XIV^e siècle tout bourgeois ne jouissait des droits de citoyen que s'il était inscrit dans l'un des métiers. Le Conseil de la Cité renversant les rôles décida, à plusieurs reprises, que nul ne pouvait jouir des privilèges des métiers que s'il ne s'était d'abord fait publier bourgeois. (RCC, r. 1658, f. 69.) Il y avait naturellement des exceptions à cette disposition. (PONCELET, *Les bons Métiers*, pp. 19 et 20.) D'ailleurs, à partir du règlement général de Maximilien-Henri de Bavière de 1683, il fallait être inscrit sur l'une des Seize Chambres, avant de pouvoir être proclamé bourgeois.

L'aspirant bourgeois non seulement devait choisir un métier pour s'y faire inscrire, mais il ne pouvait *hanter* (fréquenter) que le métier dont il usait communément. (RCC, 15 sept. 1568, f. 71 v° ; r. 1593-1595, f. 39.)

(4) Le 12 mars 1652, notamment, Maximilien-Henri de Bavière dut signifier, par son Conseil privé que les surcédants d'Avroy et d'Ans ont pu et pourraient librement exercer toutes sortes de négoce, arts et métiers sans être astreints à en faire l'acquète. (CP, *Dép.*, r. 1656-1661, f. 53.) — V. aussi, p. 200 du présent volume.

(5) Jean-Théodore de Bavière, le 15 janvier 1763, déclara qu'en matière de commerce d'art, de manufactures et de métiers, les fiefés de l'église Saint-Lambert, les choraux des collégiales n'ont pu et ne peuvent se prévaloir de leurs privilèges au point de se soustraire à l'observation des édits, mandements et règlements et que les officiers peuvent et doivent les poursuivre en conformité d'iceux. (EL, *Grand Greffe, Mand.*, r. 1724-1770.)

Déjà en 1569, les Carmélites avaient eu à se plaindre au Conseil de la Cité, de ce que, sur la demande du métier des cureurs et des toiliers, l'officiel les avait *bannies*, pour avoir, quoique dans un but charitable, confectionné des mouchoirs. Le Conseil de la Cité, plus libéral, les autorisa à continuer ce travail de bienfaisance. (RCC, r. 1568-1570, f. 231 v°.)

De son côté, l'an 1576, le métier des mairnies fit poursuivre l'abbé de Saint-Laurent sous prétexte qu'il usait du métier et l'exerçait en achetant et vendant du bois. (RCC, 7 févr. 1576.)

(1) *Les Bons Métiers*, p. 22.

(2) *Official*, liasse 114, AE.

(3) Exemple de contrat d'apprentissage comme passementier au XVII^e siècle : « La dite Clamence a loué son fils chez maître Hubert Balchier, passementier pour gagner pendant un an et demy 26 flor. Brabant, lesquels ledit Balchier a promis de payer audit Marquet, tandis que le fils de ladite Clamence travaillera chez lui. » (*Man. Lambrecht, de notre coll. part.*, feuille volante.)

(4) RCC, r. 1676-1678, f. 111.

que cette décision avait également en vue l'empêchement des fraudes fiscales ⁽¹⁾.

Les exigences désordonnées des corporations avaient une répercussion déplorable sur leurs relations mutuelles. Trop promptement un métier était prêt à accuser un autre de porter atteinte à ses droits. La jalousie sévisait entre maintes associations et suscitait foule de procès et interminables conflits, reposant la plupart sur de véritables chicanes.

En 1694, le prince Joseph-Clément de Bavière, à la demande des intéressés évidemment, prit une ordonnance, par laquelle il défendait sérieusement aux tailleurs et à n'importe qui, de faire à l'avenir des boutons de drap ou de toute autre étoffe, et interdisait même à tout le monde d'en porter sur ses habits. On considérait ce système de bouton comme préjudiciable à la manufacture de boutons de crins, de soie et de chamois. C'était assez pour que le nouveau procédé fût déclaré illicite et proscrit sévèrement ⁽²⁾.

De vrai, certains métiers locaux eurent la sagesse d'éviter des différends de cette nature en contractant entre eux des alliances intimes. Quand surgirent des procès, ils avaient le plus souvent pour objet — admettons-le — de résoudre des questions de principe, et n'entraient en rien les travaux. Néanmoins, d'une façon générale, la concurrence, source de l'émulation et du progrès, devenait le grand ennemi qu'il fallait combattre sous toutes ses faces ⁽³⁾.

H. — Suppression des corporations professionnelles.

Les faits sont patents, indiscutables. Les vices des corporations, vices autrement accentués et répandus en France que dans notre ancienne principauté, ont, plus que toute autre argumentation, préparé la chute définitive des métiers. Dès février 1776, le ministre Turgot avait substitué au régime des corporations celui de la liberté industrielle chez nos voisins du Sud. Sa législation abolit donc l'institution de ces associations. Celles-ci se relevèrent bientôt sous les efforts d'une puissante coalition ; mais elles s'effondrèrent à nouveau et définitivement en France, treize ans plus tard, dans la nuit du 4 août 1789, dès le début de la Révolution. La mise en application de l'individualisme, en matière de travail, fut décidée par les lois des 2 mars et 14 juin 1791. C'est aussi en s'appuyant sur « les abus » existant dans l'ancien régime industriel, exposés par le député Dallarde, rapporteur, qu'elles ont été votées.

Lourde pourtant a été la faute ainsi commise. Un de ceux qui ont étudié le mieux les effets des métiers au pays de Liège, Ed. Poncelet, l'a fait parfaitement ressortir : « Quoi qu'on ait dit de l'étreinte de fer sous laquelle les dispositions corporatives étouffaient les travailleurs, on doit avouer qu'elles n'ont aucunement empêché l'esprit d'initiative, l'épanouissement de l'art, les progrès de l'industrie » ⁽⁴⁾. Et il le prouvait en montrant les diverses manifestations du travail : industrie mi-

nière et métallurgique, monuments d'architecture, objets d'art, même objets de ménage ou de toilette ⁽¹⁾.

Pourquoi ne pas l'ajouter, à l'honneur de notre patrie ? Nonobstant les statuts restrictifs des métiers régionaux, l'Angleterre dut à des Belges l'établissement chez elle d'une série de manufactures durant le XVI^e siècle ⁽²⁾. Au siècle suivant, des Liégeois iront, à leur tour, importer en Espagne, à la demande de Philippe II, des machines perfectionnées pour la production d'ustensiles, etc., en fonte, sous la direction de notre grand industriel Jean Curtius. Au même temps, d'autres concitoyens distingués, les de Geer, par exemple, introduiront en Suède l'industrie sidérurgique dont ce pays devait tirer et tire encore un profit prodigieux.

Sans doute, ces émigrations glorieuses pourront susciter à la production industrielle indigène de redoutables concurrents. En règle générale, de par sa valeur, la manufacture liégeoise devait sortir victorieuse dans la lutte économique, sous l'ancien régime.

Nous venons de le montrer, des réformes profondes étaient devenues indispensables dans l'organisation du travail. On pouvait les accomplir, arriver même à la grande industrie par une évolution pacifique. Les princes de Liège, il faut le reconnaître, en avaient compris la nécessité et ils tendirent leurs efforts vers ce but louable. Pour y atteindre, ils n'hésiteront pas à faire abstraction des dispositions rigoureuses des corporations ouvrières. En vue de développer le travail, ils permettront l'installation dans des établissements industriels d'ouvriers dépassant plusieurs centaines de fois le chiffre autorisé par ces réglementations, même de ceux « qui ne sont pas de la raete du métier ⁽³⁾ ».

Les princes prendront dans certains cas des mesures de protectionnisme, pour défendre la production indigène. C'est pourquoi, le 30 mai 1631, l'autorité princière interdira d'importer des verres étrangers ⁽⁴⁾. En la seconde moitié du XVIII^e siècle, elle imposera un droit du quinzième de la valeur sur les « huiles de vitriol et eaux fortes » venant de l'étranger. C'était en vue de protéger une manufacture du genre qui venait d'être établie par J.-C. Bovers et C.-B. Hairs, à Liège ⁽⁵⁾.

Cela n'empêchera pas les chefs de l'Etat d'introduire fréquemment, une série de procédés nouveaux, mécaniques ou autres, par des moyens que nous allons faire connaître.

I. — La grande industrie s'annonçait.

Au pays liégeois, la Cité et le prince jouissaient chacun, dans leur sphère respective, quant à l'organisation et à la surveillance des forces économiques, de pouvoirs diamétralement opposés en apparence, quoique ne préjudiciant en rien au développement de ces forces économiques. Ils aidaient, au contraire, à les maintenir dans un équilibre parfait et leur imprimaient une impulsion incessante dans la voie ascensionnelle.

(1) RCC, r. 1777-1778, f. 107 v°

(2) CP, Prot., r. 1693-1696, 22 nov. 1694.

(3) Jusqu'à la fin de l'ancien régime, les corporations maintinrent l'obligation de l'inscription dans un métier et de l'exécution du chef-d'œuvre pour l'exercer. (RCC, r. 1748-1750, f. 138, r. 1761-1765, f. 12-13.) Des condamnations continuèrent d'être prononcées contre ceux qui violaient les dispositions du genre. (RCC, r. 1765-1768.)

Le 11 juin 1792, Jean Thomas, fils de Guillaume Capitaine et ascendant d'Ulysse Capitaine, dut relever le métier des tanneurs.

(4) ED. PONCELET, *Op. cit.*, p. 43.

(1) ED. PONCELET, *Op. cit.*, p. 45.

(2) BAAA, 1905, p. 199.

(3) Le 27 décembre 1773, le prince autorise les Lenoir, tanneurs de Liège, à employer en tout temps, 6 ouvriers qui ne sont pas de la raete du métier. (CP, D, r. 41, f. 395.)

(4) A la requête de Gui Lebon. (CP, r. 24, f. 226 v°, 285 v°.)

(5) CP, D, r. 41, f. 9.

La réglementation des métiers rentrait dans le domaine administratif de la Ville, sous la haute approbation du prince cela va de soi. De son côté, le prince comptait, parmi ses prérogatives, l'octroi des privilèges relatifs à la **création de manufactures** et à l'**exploitation de procédés techniques nouveaux**. Il exerçait ce droit souverain, suivant les circonstances, soit par son Conseil privé — son ministère — soit par sa Chambre des Finances ou des Comptes. Au moyen de ces privilèges dont il disposait librement, le chef d'État se trouvait à même de tolérer, de faciliter, en dehors ou à l'encontre des stipulations trop étroites des associations professionnelles, l'introduction de nouveautés industrielles, la mise en œuvre de découvertes heureuses, d'innovations manufacturières. La généralité était appelée à en profiter.

De plus, le prince, aidé dans les derniers temps par les États, subsidiait, favorisait d'autant mieux les entreprises des novateurs qu'il leur garantissait le monopole de la fabrication ou de la production pour un terme de 10, 20, 40 ans. On l'a fait remarquer : la seule crainte qui arrêtaient les accès de générosité ou les avances de fonds du pouvoir à l'égard de l'industrialisme, c'était de voir les entreprises, trop peu sérieusement conçues souvent, s'écrouler avant même leur mise en activité, et ainsi de prodiguer en pure perte les ressources publiques (1).

Cette intervention du pouvoir supérieur à l'égard des inventeurs se manifesta dès le XVI^e siècle. Le premier privilège du genre mentionné par nos sources est l'octroi accordé par le prince le 23 février 1550 à un espagnol Juan Gornes, d'Occano, qui introduisit à Liège, un genre spécial dans la fabrication des gants. Il obtint la bourgeoisie avec inscription dans le métier des merciers. Il jouit en outre du droit de marquer ses produits des armes du prince pour empêcher la contrefaçon (2).

Certains octrois princiers semblaient s'appliquer aux débuts de la grande industrie. Le 4 octobre 1614, par exemple, Ferdinand de Bavière accorde à Jean Cellis (ou Sélys) le monopole de la confection du cuivre pendant une douzaine d'années (3). En décembre 1625, c'est à un étranger, Octave de Strada, que le prince permet de mettre en pratique chez nous son invention « pour fondre et raffiner les métaux » (4). Dans le même siècle, un membre d'une famille qui a continué plusieurs siècles durant de se distinguer dans l'industrie métallurgique, André Grisart, viendra monter une « manufacture de fer » (5). En 1662, c'est un autre Liégeois de famille de bon renom en l'espèce, Pierre Waltéry, qui s'engagera à « fabriquer certain fer comme en Allemagne » (6).

Les innovations favorisées par l'autorité souveraine se produisirent sous les formes les plus variées, preuve que le régime des corporations n'empêchait nullement l'introduction des inventions professionnelles (7).

Il y a trois centaines d'années, les opérations notables n'étaient nullement inconnues, nonobstant les règles sévères des métiers (1) et le bon marché n'était nullement exclu.

C'est surtout dans la seconde moitié du XVIII^e siècle que la fabrication en grand tendit à se développer et sous toutes ses formes à Liège et aux environs, stimulée par le prince qui multipliait ses octrois de privilèges. Le 8 août 1750, P.-F. de Rorive et P. Dormal ont celui de venir ériger une manufacture de tapisseries dites de Bavière (2). Le 12 septembre, les Gigot, frères, « de Bossut en Fagne », jouissent du même privilège pour une raffinerie de sucre (3). En 1751, un Liégeois bien connu, J.-B. de Hayme aménage une raffinerie de sel d'abord ; trois ans plus tard, il inaugure aussi une raffinerie de sucre (4). En 1752, le baron de Bulow inaugure à Liège, sur la Fontaine, une manufacture « de faïences, de poteries et d'étuves (poêles) » (5) qui eut une assez longue durée et qui ne doit pas être confondue avec la fabrique liégeoise de faïences que nous faisons connaître sous la rubrique *quai Saint-Léonard*, ni avec la fabrique de tuiles, octroyée à P. Guidon, d'Amiens et installée sur Avroy (6). Le 16 mai 1768, le prince accordait une sauvegarde à M. Magnée qui avait établi à Prayon et à Grivegnée une « fabrique de platines de fer blanc et noir » ; il assure des privilèges spéciaux pour les ouvriers étrangers employés dans ces établissements (7), à l'encontre des exigences méticuleuses des métiers.

Déjà le 25 juillet 1761, Fr.-Xavier-Ch. de Linière s'était engagé à construire des « machines et pompes de son invention » (8) ; le 13 février 1769, c'est une « manufacture d'acier » que Clément de Clery et compagnie, décideront d'exploiter à Kinkempois (Angleur) (9). La draperie et la fabrication d'autres tissus attireraient également les inventeurs. Le 11 juillet 1768, H. de Saren, C. Michaud de Cologne et autres associés entreprirent au faubourg Saint-Léonard, une « fabrique pour la teinture des draps, soies, etc. » (10). En 1774, P. Cazenave établit sur la Fontaine une « manufacture à imprimer, enluminer, cylindrer les cotons, toiles et

— Le 31 octobre 1744, J.-L. Bourgeois, de Paris est admis à dresser une manufacture « pour la fabrication des limes et de dentures de roues pour montres ». (*Ibid.*, r. 38, f. 336 v°). — Le 26 avril 1752, un autre Français, Jacques Richard, fut admis à établir à Liège encore une manufacture de savon blanc. (*Ibid.*, r. 39, f. 217 v°). — Le 23 juin 1770, Pierre Regout, de Maestricht, obtient d'installer en notre cité une fabrique de pipes. (*Ibid.*, r. 41, f. 104, débuts de la maison industrielle de même nom existante.

(1) A preuve le contrat suivant resté inédit : « L'an 1623, le 7^e jour de fevrier, en présence de moi notaire soussigné Jean Craheau (Crahay) demeurant au pont d'Amorceur, d'une part, et France Jamar, marchand, d'autre part, lequel dit Jean a promis comme par cette promesse envers le dit France ce acceptant, pendant le terme et espace d'ung an entier et continuel par chaque sepmaine quinze milliers de formes de bottons livrables à son contentement, ens fachons suivantes scavoir : 4 milliers de formes appelées de sept passages, 4 milliers de forme de demy en 4, trois milliers appelez gros fin, 3 milliers en trois passages et ung millier de demy en cinq parmi en payant par le dit France 4 pattars por chaque millier l'ung parmi l'autre. Et comme de jour en autre, les fachons de bottons viennent à changer quant alors serat ledit Jehan tenu a les livrer au mesme prix. » (P. N. *Bellevaux*.)

(2) CP, r. 39, f. 135 v°.

(3) *Ibid.*, f. 136.

(4) *Ibid.*, f. 144 v°, 302.

(5) *Ibid.*, f. 219 v°.

(6) *Ibid.*, r. 41, f. 10.

(7) *Ibid.*, r. 41, f. 8 v°.

(8) *Ibid.*, r. 40, f. 173.

(9) *Ibid.*, r. 41, f. 26.

(10) *Ibid.*, r. 41, f. 10 v°.

(1) PONCELET, *Le bon métier des merciers*, p. 16.

(2) CP, D, r. 2, f. 40 v°.

(3) CP, D, r. 16, f. 173 v°.

(4) CP, D, r. 22, f. 128 v°.

(5) CP, D, r. 31, f. 42.

(6) CP, D, r. 30, f. 58 v°.

(7) Notons-en quelques-unes : Le 16 janvier 1663, Jean Cornet, de Liège, est privilégié pour « presser et calandrer les pièces de serges de ce pays, de façon qu'elles se calendrent à l'envers ». (CP, D, r. 30, f. 129 v°).

siamois » (1). Comme octroi princier, citons encore l'autorisation accordée le 30 novembre 1782, à F.-F. Brulot, de créer un « établissement à épurer la houille », autorisation renouvelée le 30 juin 1783 en faveur de L. Chefneux (2).

L'autorité princière et les Etats rencontrèrent, pour leur campagne visant à la prospérité industrielle, des auxiliaires attentifs, quant à la capitale, dans les administrateurs communaux. Déjà l'an 1737, les chefs de la Cité d'accord avec le prince Georges-Louis de Berghes octroyaient des privilèges du même genre, dans une sphère plus restreinte, à Jean-Baptiste de Lana de Vermillion, maître fabricant de tapisseries en grand (3) qui s'établit ensuite à Huy, non sans quelque succès (4).

Des fabriques de coton et de siamoises purent être installées à Liège, en 1749, en 1751, en 1765 et en 1768. Un Français, Antoine Micheland, réussit même à dresser l'an 1760, sur Avroy, une manufacture de bas de laine, de coton, de fil, ainsi que de vestes et de culottes. Fort de ces précédents, un nommé Thierry Duterne établit à son tour en notre ville, l'an 1770, une manufacture de siamoise et de toiles teintes. Pour encourager cette entreprise, le Conseil l'exempta des droits du poids sur ses meubles, effets et marchandises (5), comme il avait fait pour d'autres fabriques.

Remarquons que maints établissements ainsi créés avaient dès lors un personnel relativement nombreux, abstraction faite des imprimeries importantes comme Liège en renfermait. A Cheratte, dès 1764, était activée une fabrique de serge appartenant à Bastin Squivée et à Nic. Belin. Elle occupait quatre-vingts personnes et recevait les matières premières de Liège, où elle renvoyait les produits manufacturés (6).

Les autorités publiques liégeoises visaient à stimuler d'une manière plus étendue l'industrialisme en grand qu'on voyait poindre. Dès le 4 août 1751, le Conseil de

la Cité et les Trois Etats avaient été convoqués pour s'occuper exclusivement des moyens de procurer aux manufactures indigènes une plus large liberté d'initiative et de les encourager (1). Les résultats s'en firent bientôt sentir. Plusieurs années avant la révolution liégeoise, l'un des futurs instigateurs de celle-ci, Jean Gosuin, aura, dans sa fabrique d'armes et de meubles du quai Saint-Léonard, plus d'un millier d'ouvriers, tandis que les associations professionnelles n'admettaient que deux ou trois compagnons près du même patron. Il faut remarquer, d'ailleurs, nous l'avons établi, que des *membres* ou sections de métiers, comme les armuriers notamment, ne se trouvaient point soumis à des stipulations réglementaires aussi restrictives. Aucun règlement spécial n'avait même été conçu pour ces catégories d'artisans.

Les améliorations industrielles allaient se multipliant. Elles auraient été appropriées aux progrès de la mécanique et de la science industrielle selon les besoins nouveaux, au meilleur profit de la société, des travailleurs eux-mêmes.

Les événements politiques qui achevèrent le XVIII^e siècle ne l'ont point permis. Au lieu de conserver les métiers et d'adapter le principe des corporations aux exigences de la grande industrie, ce qui aurait assuré, comme autrefois, labeur, salaire raisonnable, facilité professionnelle, avantages économiques et pacification sociale, les chefs de l'époque dispersèrent brusquement le groupement des intérêts communs. L'ouvrier fut lancé sans protection, sans guide, abandonné à sa propre insuffisance, à sa seule initiative, dans une lutte effrénée pour l'existence.

Le monde industriel était fatalement entraîné à se partager en deux camps rivaux dont les forces étaient inégales : les capitalistes et les ouvriers. L'état de crise que nous continuons de subir n'est, à cet égard, qu'un des effets de la suppression du régime corporatif. Un économiste belge, M. Prins, le proclamait au déclin du XIX^e siècle :

« Nous avons pensé, que le XVIII^e siècle, en proclamant la liberté du travail, avait assuré le bonheur social. Quel rêve et quel triste réveil que le nôtre ! L'industrie, dévorant les individus, usant les générations, détruisant l'esprit de famille ; le travail, cette joie suprême du monde, maudit par les travailleurs ; cet acte noble et humain entre tous, ravalé au rang d'une marchandise uniquement soumise aux lois de l'offre et de la demande ; les traditions de l'apprentissage perdues ; l'intérêt personnel régnant en maître et substituant la lutte et l'hostilité à l'esprit fraternel et à la concorde, voilà les résultats d'un siècle d'espérances ! »

C'est en l'année 1791 — nous l'avons dit — que l'Assemblée nationale de France décréta la **liberté du travail**. Cette liberté était toutefois relative. Sans doute, la Convention nationale supprimait les droits d'acquisition des métiers ; sans doute, elle déclarait dans l'article 7 de la loi : « A compter de la publication de la présente, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ». Mais elle obligeait tous ceux qui voulaient user de cet article, à « se pourvoir auparavant d'une

(1) CP, r. 41, f. 418.

Pour l'initiation aux travaux des manufactures, on suivait naturellement une autre pratique que celle en usage pour l'apprentissage d'un métier. C'est ce qu'explique l'avis suivant paru dans la *Gazette de Liège* du 5 mai 1777 :

« M. P. Casnave ayant entrepris un voyage pour le bien et l'avantage de sa manufacture octroyée et privilégiée Sur-la-Fontaine-lez Liège, et n'en étant pas encore de retour, son épouse avertit qu'ayant actuellement un ouvrier très capable pour fabriquer tous les ouvrages en chamoises, cotonnades, mouchoirs, et..., avertit les parents qui voudront lui confier leurs enfants pour apprendre à travailler, qu'elle les nourrira, leur donnera le logement et leur fera apprendre à lire pendant une heure chaque jour, jusqu'à ce qu'ils sachent travailler, après quel temps ils seront payés selon leur savoir ».

Pour un contrat d'apprentissage de « pot de stainer » en 1673, voir P. N. Hardy, r. 1672-1674, f. 79.

(2) CP, D, r. 42, f. 391, 443.

(3) RCC, r. 1735-1738, f. 236 v^o et 246 v^o.

(4) En 1741, Jean-Bapt. de Lana, « fabricant de tapisseries de hautes lices à Bruxelles », s'adressa aux Députés des Etats de Liège, en vue d'obtenir des commandes pour l'ornementation de leur hôtel à Liège. En annonçant son installation à Huy, il faisait ressortir « que ses tapisseries seront d'un coloris bien plus brillant et plus stable que celles qui se font dans les autres ateliers de Bruxelles. » Il espérait même éclipser ces manufactures et attirer chez nous cette branche de commerce. Il ajoutait que « ses ouvrages se voient dans plusieurs cours de l'Europe » et « qu'elles sont de même que les tapisseries faites à la manufacture royale des Goblins, à Paris ». Lui « a établi la sienne au pays de Liège, à cause qu'il peut y donner des tapisseries à 20 p. c. meilleur marché qu'il ne pouvait et que l'on ne peut les donner audit Bruxelles ». Sa fabrique de Huy, poursuivait le spécialiste, a fait un grand nombre de tapisseries, pour le roi de Portugal, entre autres son dais ou baldaquin, travaillé avec or et argent ». Il ne travaillait alors, à l'entendre « que soies teintes à Lyon et laine d'Angleterre lesquelles sont d'un coloris bien plus brillant que les soies teintes d'Anvers, et les laines de Bruxelles ». Enfin, il confectionnait aussi « des tapisseries toutes soies excepté les têtes et nudités lesquelles doivent indispensablement estre travaillées avec laines. » (*Etats de Liège, liasses Subsides.*)

(5) RCC, r. 1768-1771, f. 145 v^o.

(6) Archives du Royaume, Cons. des Finances, r. 831.

(1) RCC, r. 1750-1752, f. 88 et 121 v^o.

patente et d'en acquitter le prix sur le pied mentionné dans la loi portant établissement de patentes pour l'exercice de toutes espèces de commerce ».

Cette liberté à rebours fut aggravée en juin suivant par la loi qui interdisait toute association professionnelle, si modeste fût-elle.

Les républicains liégeois avaient tenu à ne point se laisser devancer par leurs frères de Paris dans la voie abolitionniste. Déjà une résolution de la magistrature communale issue de la révolution du 18 août 1789, résolution publiée deux jours après, faisait présager la suppression des Seize Chambres. C'était un désir absolu. Dans sa séance du 25 juin 1790, le Tiers-Etat imposa la formation d'un nouveau règlement électoral pour la cité et la banlieue. De Donceel, jurisconsulte patriote, et le Français Lebrun, connu par ses actes et par sa misérable fin, élaborèrent l'œuvre dont le Conseil de la Cité décida la publication le 17 juillet. Calqué en grande partie sur le système communal auquel la France venait de s'assujétir, le règlement, par l'article 1^{er} de son titre premier, déclarait « les seize Chambres supprimées et abolies à perpétuité (1) ».

Du même coup, dans la pensée des auteurs de ce règlement, devaient disparaître définitivement les trente-deux bons métiers avec leur organisation et leurs privilèges. La rentrée du prince en janvier 1791 ne permit pas cette suppression, au moins pendant quelque temps.

Cependant, dès que, en juillet 1794, les « patriotes », sous la protection des baïonnettes républicaines, reprirent la direction des affaires communales, l'Administration municipale — elle-même s'en vanta plus tard — manifesta à nouveau son hostilité aux corps de métiers.

Les ouvriers n'eurent aucunement à se féliciter du régime qu'on leur infligeait. Ils furent promptement en proie à la misère la plus noire, manquant d'ouvrage et de pain. Un mois s'était écoulé depuis le rétablissement de l'autorité républicaine, quand le Représentant du Peuple Frécine fut envoyé pour organiser ici l'Administration centrale. Dès lors, pourtant, la situation des artisans était si inquiétante, pour eux-mêmes et pour la sécurité publique, que l'envoyé de la Convention, dans une proclamation emphatique, crut nécessaire de chercher à calmer les esprits. S'adressant à ces malheureux affamés, il disait :

« Et toi, classe la plus nombreuse et la plus intéressante du peuple, calme les inquiétudes qui t'agitent. Tes privations et tes souffrances vont cesser. Les représentants du peuple s'occupent des moyens d'adoucir ton infortune en te préparant du travail, et tu reconnaîtras que leur sollicitude fraternelle pour les sans-culottes du pays de Liège n'est pas moins vive ni moins active que celle de la Convention nationale pour les sans-culottes de la République (2). »

Cette « sollicitude active » de l'autorité républicaine pour la classe laborieuse se traduisit par une tentative d'organisation d'« ateliers nationaux » (3). L'État qui, sous prétexte de liberté, interdisait aux ouvriers de se grouper avec les patrons, dans un intérêt commun, voulait, lui, les réunir forcément en de vastes ateliers cen-

traux et les soumettre à un labeur et à un salaire arbitraires. Ces essais, d'ailleurs, furent vains et, là où le procédé put être mis en œuvre, d'une façon toute provisoire, il souleva des plaintes amères et de violentes protestations.

Le pays de Liège n'était point, à cette époque, réuni officiellement à la France — il le fut seulement le 1^{er} octobre 1795 —. Par conséquent, la loi de 1791 supprimant les métiers n'avait pu être promulguée chez nous. En attendant cette promulgation, les Représentants du Peuple siégeant à Bruxelles, qui avaient plein pouvoir sur tout notre territoire, prirent, le 10 prairial an III (29 mai 1795), un arrêté remettant aux municipalités le soin de prononcer administrativement et sans forme de procès, sous la surveillance et réformation des administrations supérieures, sur toutes contestations relatives aux corps de métiers.

Cet arrêté, évidemment, préluait à l'anéantissement effectif des corporations industrielles. Sa mise à exécution avait été rendue inutile à Liège par les mesures qu'avait prises antérieurement l'autorité municipale. Celle-ci ne manqua pas de s'en louer dans la fière réponse qu'elle chargea son président, Hyacinthe Fabry, de faire aux Représentants du Peuple :

« Déjà, citoyens Représentants, à l'époque de leur révolution de 1789, les Liégeois avaient fait justice de l'abus qui mettait des entraves à la libre industrie des citoyens, et les privilèges des métiers, de jurandes, etc., avaient été anéantis. La Municipalité ne pense donc pas que l'application de l'arrêté du 10 prairial puisse avoir lieu dans notre commune, et elle me charge de vous prévenir que, si la malveillance ou la sottise recourait vers elle, pour réclamer à titre de corporation de métiers, l'usage des prérogatives abusives, de privilèges antisociaux, elle passerait simplement à l'ordre du jour motivé sur les droits imprescriptibles de la nature qui n'admet point qu'en aucune manière on puisse gêner les facultés industrielles de l'homme (1). »

L'Administration d'Arrondissement n'eut que des éloges à transmettre à la municipalité pour sa conduite :

« L'Administration ne peut, citoyens, qu'approuver votre lettre ; elle est digne des fonctionnaires publics d'un peuple que le sentiment profond de la liberté caractérise et distingue depuis longtemps et chez qui les privilèges, les corporations et les abus n'ont jamais été des ennemis dangereux que sous l'appui de l'ancien régime (2). »

Tout avait donc été disposé à Liège pour la stricte exécution des décrets de l'an 1791 abolissant les métiers. Ce décret fut publié en Belgique, par un arrêté des Représentants du Peuple du 19 brumaire an IV (10 novembre 1795). La confiscation des biens, rentes et revenus des mêmes corporations suivit d'assez près cette décision. Ce fut l'œuvre de la loi du 25 novembre 1797 et le dernier acte de la suppression des antiques métiers.

Personne n'eut à bénéficier de cette suppression. Dans un tableau succinct de l'état de notre ville, en 1800, qu'adressait l'autorité municipale liégeoise, présidée par Michel Sélys, elle se plaignait encore au ministre des finances du « désœuvrement des artisans » (3).

(1) Plan de municipalité pour la cité, faubourgs et banlieue de Liège, 1790, in-4°.

(2) RARP près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, t. I, p. 62.

(3) Proc. verb. de l'Adm. municipale du 20 vendémiaire au 10 nivôse an III, r. Séance du 3 frimaire.

(1) AC, r. 233, f. 6. — Lettre du 11 messidor an III.

(2) Ibid., Lettre du 13 messidor an III.

(3) Préfecture, Liasse 428/1.

J. — Création des Chambres de commerce.

L'utilité des corporations industrielles apparut d'une façon si manifeste que l'autorité française elle-même s'efforça bientôt de parer quelque peu aux conséquences fâcheuses de leur abolition. Le pouvoir napoléonien les ressuscita sous une forme consultative. Tel a été le point de départ, chez nous, des Chambres de commerce. Les *Chambres* — c'est le nom qu'on leur avait donné — conçues par l'Empire, devaient être nombreuses. Chacune groupait autour d'elle, dans chaque arrondissement, toutes les branches de travail se rapportant à un même genre d'industrie. Liège, d'après le projet que la municipalité avait été chargée de réaliser pour l'arrondissement, comprenant neuf de ces Chambres consultatives.

La première s'occupait seulement de la fabrication des armes ; — la 2^e, des « clous, tôles, poterie en fer, limes, forges, fonderies, laminaires » ; — la 3^e, de l'« exploitation des houillères et autres mines » ; — la 4^e, des « tanneries, corroyeries, mégisseries, pelleteries » ; — la 5^e, des « toiles, moltonnes, serges, bonneteries, tissus, toiles peintes, filature de cotons » ; — la 6^e, des « imprimeries, papeteries, cartonneries, papiers à meubler » ; — la 7^e, des « porcelaine, faïence, verrerie, poterie de terre, pipes » ; — la 8^e, des « brasseries et brandevineries » ; — enfin, la 9^e représentait les boulangers, les meuniers et les marchands de grains.

Ce projet ne reçut sous l'Empire ni une longue ni une pleine exécution. Plus tard, il fut repris, transformé et maintenu sous le régime hollandais. Son élaboration, dès l'aube du XIX^e siècle, ne démontre pas moins qu'en haut lieu on se préoccupait des moyens de suppléer au rôle bienfaisant des associations corporatives, inintelligemment détruites peu auparavant.

K. — Biens et revenus des Seize Chambres.

L'autorité liégeoise se préoccupa davantage de la succession des biens délaissés par les métiers. Les Seize Chambres, comme les trente-deux bons métiers avaient joui d'assez nombreux biens et revenus. Une partie provenait des confiscations opérées en 1430 sur Wathieu d'Athin et ses partisans. Le produit de ces confiscations avait été attribué à la Cité qui, le partage fait des revenus entre les trente-deux bons métiers ⁽¹⁾, nomma une cour spéciale appelée Cour des Absentis, ayant pour mission de connaître des contestations relatives aux confiscations. Cette cour a existé, presque sans interruption, jusqu'en 1684, époque à laquelle Maximilien-Henri de Bavière la supprima, par son règlement du 28 novembre ⁽²⁾.

Les biens passèrent ensuite aux Seize Chambres, mais

les métiers, en tant que corporations industrielles, continuèrent à posséder différents revenus et maintes propriétés, telles que la grande Halle aux Viandes, la Halle des Drapiers, celle des Tanneurs et le moulin aux écorces de ces derniers.

Après la dissolution des métiers, les diverses successions furent convoitées avidement et avec insistance.

Dès le principe, se fondant sur les lois qui supprimaient les corporations d'artisans, notamment sur celle du 2 mars 1791, le gouvernement avait mis la main sur les biens des métiers proprement dits, par le soin du directeur des domaines. Il en aliéna immédiatement une partie, puis voulut en faire autant des revenus des Seize Chambres, mais il rencontra de l'opposition.

Il faut savoir que « les Chambres avaient pour la plupart admis le principe d'hérédité et même le droit à chacun de ses membres de vendre sa charge. Le prix était proportionné au revenu dont jouissait la Chambre. Le prince n'avait pas moins le droit de repousser le candidat s'il eût eu des motifs ⁽¹⁾ pour ce faire ».

Ajoutons que la vente des places s'annonçait publiquement par la voie de la *Gazette de Liège*. Toutes étaient achetées à des prix proportionnés au revenu annuel qui leur était attribué. Le revenu le plus élevé pour l'une de ces places se chiffrait par 60 francs. Néanmoins, les places de ce rapport se cédaient de 1,600 à 2,000 francs. Celles de moindre revenu allaient de 1,000 à 1,200 francs. Chacune des Seize Chambres avait son greffier. Or, un greffe se céda au prix de 1,000 à 2,000 francs également ⁽²⁾.

Il se conçoit, dans ces conditions, que les membres des Seize Chambres, d'abord, réclamèrent leur maintenue dans la jouissance de ces revenus. A partir de l'an XI, la Ville fit aussi valoir ses motifs à l'obtention des mêmes biens. Il n'est pas jusqu'à la Commission des Hospices qui ne se crut l'héritière légitime des Seize Chambres.

Une décision n'intervint à ce sujet qu'en 1809. La Ville appuyait ses revendications sur ce fait que les Seize Chambres et, avant elles, les métiers avaient joui de ces biens et rentes, à titre d'institutions communales. Elle demandait, en conséquence, à rentrer en possession de ce dont elle jouissait autrefois. Le Conseil de Préfecture, — la Députation permanente de l'époque — saisi de la question, partagea cette manière de voir. Il considéra que les Seize Chambres représentaient la généralité de la bourgeoisie, qu'elles formaient le corps municipal qui concourait à l'élection des magistrats et aux délibérations sur les affaires importantes intéressant la cité. Par un arrêté du 16 novembre 1809, qu'approuva le préfet le 20, le Conseil déclara « que les biens et revenus des Seize Chambres de la cité de Liège devaient continuer d'appartenir à la Ville, pour être régis et administrés, conformément aux dispositions contenues dans le 3^e paragraphe de la loi du 28 pluviôse an VIII, sauf à laisser aux membres de cet établissement qui existaient à l'époque de la suppression et, en cas de mort, à leurs héritiers et ayant-cause, chacun pour ce

(1) Jean de Stavelot rapporte en ces termes la répartition qui fut faite en 1446 des « biens des absentis » entre les trente-deux métiers :

« En l'année devant dit (1446), le peuple de Liège s'assembla en Palais l'evêque et, par le petit ordonnance et les savages comptes que ons faisoit de biens des absentis devant dit d'Athin... ilh départirent tellement les dis biens, que casun des XXXII mestiers de Liège en auroit en sa parchon *chinquant moys de spelle hiretaublement* (50 muids d'épeautre de rente annuelle perpétuellement et plus. (Page 588.) — Sur l'affaire Wathieu Dathin, voir également DE RAM, *Documents*, pp. 389 à 401 et le présent volume, *Première Partie*.

(2) En 1468, les biens des métiers furent confisqués au profit du prince qui en toucha les revenus jusqu'en 1477 ; en 1650, les dits biens ou plutôt leurs revenus furent attribués à la Cité ou à des travaux d'utilité publique ; voire en 1658, à la construction du pont des Arches. (PONCELET, *Les bons métiers*, p. 49.)

(1) DE CRASSIER, *Recherches*, p. 507.

(2) On trouve la liste des composants des seize Chambres de chaque année, dans les *Etreennes mignonnes*. — Voir aussi *Préfecture*, liasse 63/3. — AV, liasse 1851.

qui le concerne, et suivant l'ancien mode de répartition, la jouissance des dits revenus échus jusqu'au moment où les détenteurs ont été légalement avertis de les remettre entre les mains de l'autorité compétente ».

A la suite de cette décision, le Préfet qui, le 17 octobre 1807, avait ordonné la remise des « titres, registres, papiers concernant les revenus des Seize Chambres », aux Archives du Département, en fit opérer le transfert à la municipalité le 23 janvier 1810⁽¹⁾.

L'Administration des domaines, parut tout d'abord accepter la décision du Conseil de Préfecture en faveur de la Ville. Mais lorsque celle-ci, dès 1811, intenta des actions contre ceux des débiteurs des Seize Chambres qui ne satisfaisaient point aux paiements dus, le domaine se pourvut en appel devant le Conseil d'État, et les affaires demeurèrent en suspens jusqu'à la sentence à intervenir.

A la chute de l'Empire, aucune conclusion n'avait été donnée au litige par le Conseil d'État. En attendant, la Ville, mise en possession des biens, percevait les revenus, lorsqu'un arrêté royal du 10 mars 1821 enjoignit à l'administration de l'enregistrement et des domaines ou mieux, au Syndicat d'amortissement, de faire toutes les recherches possibles pour frapper de sequestre domaniale les biens et rentes provenant des Seize Chambres. L'exécution de cet arrêté étant subordonnée à l'annulation de celui du conseil de préfecture qui avait force de jugement, il y eut appel devant la Cour supérieure de justice de Liège. L'arrêt fut seulement rendu le 23 mai 1826. Il repoussa les prétentions du Syndicat et laissa la Ville dans la possession des biens et revenus des Seize Chambres⁽²⁾, en confirmant l'arrêté de 1809 du Conseil de Préfecture.

L'Administration communale reprit alors les actions judiciaires contre les débiteurs, sans réussir cependant à les atteindre tous. Certains d'entre eux restèrent ignorés et, si plusieurs étaient connus, l'insolvabilité ou la prescription les mettaient souvent à l'abri des poursuites.

La Ville n'était pas, elle, à l'abri de toutes difficultés. Les biens des Chambres lui appartenaient sans conteste, mais l'exécution de l'arrêt de la Cour mit de nouveau la Commune et le domaine aux prises.

Cette dernière administration, se disant propriétaire des biens des Seize Chambres en vertu des lois abolitives des corporations d'arts et métiers, avait perçu, sous le régime français, divers arrérages et aliéné maints biens et rentes, même après 1809. Ainsi fit également le Syndicat d'amortissement sous le gouvernement hollandais. De nouvelles poursuites furent donc exercées contre le domaine belge pour voir déclarer qu'il représentait le domaine des Pays-Bas, comme il le reconnaissait, plus le domaine français du chef des perceptions opérées par eux.

Deux arrêts de la Cour d'Appel de Liège ont été rendus dans ce sens les 11 juillet et 8 août 1840 ; toutefois, l'Administration domaniale s'étant pourvue en Cassation, la Haute Cour a résolu négativement la question quant au domaine français et renvoyé les affaires

qui lui étaient soumises devant la Cour d'Appel de Bruxelles. Par arrêt du 21 janvier 1843, cette juridiction s'est rangée à l'opinion de la Cour de Cassation ; elle a jugé que le domaine belge ne représentait pas le domaine français en ce qui concerne les rentes dont il s'agit, et que ce dernier était seul obligé envers la Ville. Cette fois, la Commune de Liège considéra cette question comme définitivement tranchée à l'égard de l'administration domaniale belge.

Tout n'était point terminé cependant. En vertu de l'art. 64 du traité conclu avec les Pays-Bas le 5 novembre 1842, la Ville réclama administrativement le 28 juin 1843, de la Commission établie pour la liquidation des anciennes créances au ministère des finances, la restitution des prix des biens transférés par le gouvernement français et des rentes et fermages dont il a opéré la recette. La Commission émit ses conclusions le 12 juillet 1844 ; elles rejetaient la demande de la Ville.

Les nombreux procès avec des particuliers finirent aussi par arriver à leur terme, et la Ville put jouir enfin en toute quiétude des revenus des anciennes Seize Chambres. En 1846, ces revenus étaient chiffrés au budget par une somme de 4,000 francs ; ils y figurent encore chaque année, mais l'article ne comporte plus que quelques centaines de francs.

APPENDICES

SPECIFICATION DES CHAMBRES DES METIERS DE LIEGE (1685)

En suite du règlement général de novembre 1684, par lequel Maximilien-Henri de Bavière supprimait les Trente-deux métiers comme corps politiques, le prince tint à se rendre compte de la condition financière et économique de ces corporations professionnelles. C'est en réponse à une demande leur faite à ce sujet que les greffiers des Seize Chambres adressèrent au chef de l'État le relevé des locaux où s'assemblaient respectivement les divers métiers de Liège. Il est du 30 mars 1685 :

« Prince Sérénissime,

» Les greffiers des Chambres de votre cité de Liège, ensuite de l'ordonnance de votre Altesse du 8 mars avancent la suivante spécification des Chambres des Métiers, réitérant très humblement le contenu de leurs requêtes précédentes :

Bouchers. — Ont une belle grande salle sur leur halle dans laquelle ils pouvoient s'assembler toute quantefois qu'il leur étoit nécessaire et en sont propriétaires.

Vignerons. — Ont semblablement une sur leur halle avec pareil droit de servitude tant seulement.

Merciers. — Avaient une située sur le Marché, à l'enseigne du *Sauveur*, assez grande avec tokage et proche un chambray avec aussi tokage, dans quelle le métier y avoit droit de servitude de s'y retrouver pour affaires publiques tant seulement.

Cureurs et toiliers. — Ont leur salle au *Cornet*, sur le Marché, avec le même droit de servitude seulement.

Mairniers. — Dans la maison d'un boulanger devant la grande Notre-Dame-sur-Meuse, avec simple droit de servitude, et doivent quelque rente au maître de la dite maison.

(1) *Préfecture*, r. 413 D, f. 302 v^o, n^o 970 ; r. 424 D, n^o 1158, f. 394 ; r. 415 D, n^o 47.

(2) Sur les biens et revenus des Seize Chambres, ont été publiés les mémoires suivants : NIZET, *Mémoire concernant les anciennes places des Chambres*, 1790. — BELLEFROID, *Mémoire pour la régence de la ville de Liège*, 1826. — POLAIN, *Les Seize Chambres*, 1836.

Soyeurs. — A la maison de feu le sieur Gordinne, en Féronstrée, dans laquelle ils avoient droit de s'y retrouver pour les affaires publiques tant seulement et parmi une pension de 25 fl. Brabant, à la Chapelle des Clerques.

Drapiers. — Sur leur halle assez malpropre, sans tokage, dans laquelle ils pouvoient s'assembler pour leurs affaires comme propriétaires.

Retondeurs. — Belle grande chambre située sur la porte de Vignis, avec chambray, tokage et cave, laquelle ils louaient annuellement comme propriétaires 50 fl. Brabant, avec réserve de s'y pouvoir retrouver comme dessus, mais ils ont tout engagé pour la somme de 3,500 fl. Brabant.

Entretailleurs. — Dans les encloistres des frères Mineurs.

Vieux-Wariers. — Au *Rouge Lion*, dans le Marché et y avoient droit de servitude comme dessus, mais le sieur Dusart, pour avoir fait rebâtir sa maison par ordre des voirs jurés, prétend ses intérêts.

Corduaniens. — Au *Lion verd*, sur le Marché, dans laquelle ils avoient droit de servitude de s'y retrouver pour les affaires publiques par une entrée dans la rue au Braz contigue.

Corbusiers. — A la *Blanche Croix*, proche Saint-André (sur le Marché), dans laquelle ils avoient droit de s'y assembler pour affaires publiques en le notifiant le jour auparavant à la demoiselle Lisens, possesseuresse de la dite maison pour lui donner du temps à quitter, ce qu'elle trouvoit convenir, ayant droit de s'en servir comme du reste de sa maison, n'ayant jamais vu qu'on lui ayet disputé le contraire ; ladite chambre est capable pour 30 ou 40 personnes, et tant pour l'élection magistrale que distribution de quelqu'argent, ils s'assembloient dans le cimetier de Saint-André ; ladite maison doit annuellement audit métier 6 13 1/2 fl. Brabant.

Tanneurs. — Un jardin en Tenneurue dans quel ils s'assemblent ordinairement, le possédant en propriété, aussi bien que leur halle proche la Maison de Ville.

Pelletiers. — Aux Frères Mineurs, avec pouvoir de s'y retrouver pour affaires publiques comme les autres.

Brasseurs. — A la *Barbe d'Or*, en Féronstrée et avoient droit de s'y assembler pour affaires publiques ; ladite maison doit annuellement audit métier 17 fl. Brabant.

Meusniers. — Proche l'*Aigle noir*, devant la rue d'elle Cleffe, une grande chambre avec droit de servitude tant seulement.

Boulangers. — Au *Porc d'Or*, sur le Marché, dans laquelle ils avoient droit de servitude de s'y retrouver pour les affaires publiques, et ont affecté sur ladite maison 4 fl. Brabant.

Tisserands. — A l'*Arbre d'Or*, proche Saint-André, avec semblable droit, et ont sur ladite maison 7 fl. Brabant.

Poissons (Pêcheurs). — Aux Frères Mineurs avec pouvoir de s'y retrouver pour affaires publiques.

Naiveurs. — A la *Chaisne d'Or*, au coin de Neuvis, dans laquelle ils avoient droit de servitude pour s'y retrouver à trois fois l'année, et pour autres assemblées aux Frères Mineurs.

Cuveliers. — A l'*Eléphant* en Féronstrée, dans laquelle ils avoient droit de se retrouver pour toutes leurs affaires, et ont sur ladite maison, 17 fl. Brabant de cruys.

Charliers. — A la *Vierge Marie*, endit lieu, avec droit de servitude pour les assemblées permises, et ont de cruys 148.15 fl. Brabant.

Febvres. — Au *Sampson*, dans le Marché, assez grande avec droit de servitude pour toutes assemblées permises, et ont de cruys, 27 fl.

Orphèvres. — Aux *Harengs sans nombre* dans le Marché, avec la même faculté parmi une pension de 10 à 12 fl.

Massons. — A la *Belle Coste*, en Féronstrée, dans laquelle ils avoient droit d'assemblément pour affaires publiques ; elle est sujette avec la généralité des biens du métier, à 15 muids spelt deux à deux chapelains impériaux de Saint-Lambert ; ledit métier a 56 m., il en doit 41 et est dessaisi à l'instance de divers créanciers.

Couvreurs. — Au *Chapeau d'Or*, sur le Marché, avec droit d'assemblément parmi une pension de 25 fl.

Houilleurs. — Au *Cigne*, sur le Marché, avec pouvoir de s'y assembler au besoin, une belle grande salle et ont sur ladite maison 100 fl. liégeois de cruys.

Cherwiers. — A la *Porte rouge*, en Féronstrée, une belle chambre par terre, avec droit de servitude pour assemblées permises tant seulement.

Fruitiers. — Au *Poisson* sur le Marché, avec droit de servitude de s'y retrouver pour affaires publiques, par une allée séparée du boutique.

Charpentiers. — Au *Chapeau droit* sur le Marché.

Chandelons. — Aux Frères Mineurs, avec droit de s'y retrouver pour affaires publiques.

Porteurs aux sacs. — Aux Frères Mineurs, avec même droit, et possèdent une maison à la Goffe, dont ils en sont propriétaires.

CHAPITRE IV

PROBLEMES DIVERS D'ECONOMIE POLITIQUE ET SOCIALE

I. — Prix des denrées alimentaires, des vêtements, etc. depuis le moyen-âge.

Ce chapitre nous amène à des constatations des plus frappantes au point de vue rétrospectif. Seulement, les faire apparaître dans toute leur clarté, implique la solution de problèmes ardu, complexes.

Les principes d'économie politique et financière ont été complètement bouleversés depuis le moyen âge. A ce temps, la hausse ou la baisse des prix des vivres les plus indispensables à l'existence servaient pour ainsi dire de criterium aux variations du pouvoir libérateur du numéraire. Ce ne fut pas, toutefois, de règle constante. L'évolution industrielle, les exigences de la civilisation, l'augmentation incessante de la production de l'or et de l'argent, la facilité des transports modernes, ont respectivement contribué à changer du tout au tout les causes de ces oscillations de prix. C'est à tel point que, dans la période ayant précédé immédiatement la guerre de 1914-1918, — laquelle a renversé pour longtemps

l'équilibre économique mondial, — les prix de ces denrées s'étaient pour ainsi dire nivelés d'une façon générale et continue, sur les principaux marchés du globe. Les effets mêmes du protectionnisme ou du libre échange disparurent devant ceux de l'universelle révolution qui s'est effectuée en matière de transports depuis le XIX^e siècle. Il en coûte moins cher, — en temps normal s'entend, — et il faut moins d'heures parfois, pour conduire une tonne de marchandises d'un continent à l'autre qu'on n'en requérait anciennement pour la faire passer de province à autre. De là des différences de taux de vente, à des périodes variées, différences qui s'expliquent aisément.

L'évaluation du numéraire, à son tour, a été, dans la succession des siècles, sujette à des fluctuations non moins sensibles que celles subies par le coût des marchandises. Elles s'opéraient — nous l'avons montré, — selon la rareté du métal précieux, suivant aussi le cours que le caprice du souverain se plaisait à donner à ses monnaies. Par surcroît, les monnaies des différents pays ou provinces ont aussi été de valeurs on ne peut plus disparates, suivant les temps et les lieux. Autant d'éléments qui viennent embrouiller les calculs destinés à établir la comparaison des prix d'époques distinctes, tant pour les denrées alimentaires que pour les espèces métalliques. D'autres facteurs encore entrent en ligne de compte dans l'appréciation des prix de la vie domestique ancienne ou moderne : le taux des salaires ou de la main-d'œuvre, par exemple. Comment, dans ces conditions, faire comprendre que la loi ripuaire au VI^e siècle, évaluait le bœuf à deux sous, la vache à un sou, une poulinière à trois sous, le cheval ordinaire à six sous, moins que le glaive avec son fourreau, porté à sept sous, le glaive sans fourreau à trois sous, le casque avec son cimier à sept sous, un bouclier avec la lance, à deux sous ; un épervier qui a mué valait deux fois plus qu'un bon cheval, douze sous ?

Longtemps l'on a considéré comme une innovation le *maximum des prix* des produits alimentaires et des salaires journaliers ordonné si malencontreusement par la République française à la fin du XVIII^e siècle. A la vérité, il a dû être réinstauré, sur d'autres bases évidemment, d'une façon partielle et toute provisoire, en Belgique et en d'autres nations, en suite de la guerre de 1914-1918. Or, cette mesure avait été mise en pratique il y a plus de onze cents ans. Elle fut alors reconvenue nécessaire, pour parer à de criants abus, par un concile que Charlemagne réunit à Francfort l'an 794 et auquel assistait l'évêque de Liège Gerbald : « Le grain », portait un décret de ce concile, « se vendra en temps d'abondance comme en temps de disette, aux prix suivants : le muid (1) d'avoine, un denier (2), le muid d'orge deux deniers, le muid de seigle, trois deniers et le muid de froment quatre deniers ». Si le grain provient des domaines royaux », ajoute le décret, « il se vendra à meilleur compte : le muid d'avoine à un demi denier, le muid d'orge à un denier, le muid de seigle à deux deniers et le muid de froment à trois deniers (3) ».

A douze années d'intervalle, Charlemagne, par son capitulaire de Nimègue, de mars 806, voulant réagir contre la cupidité de mercenaires et lutter contre la famine qui ravageait une partie de l'empire, tarifa à nouveau le prix des grains par muid : le froment à six deniers, le seigle à quatre, l'orge et l'épeautre à trois, l'avoine à deux (1). Le grand monarque déterminait aussi des prix maxima pour la vente de différents vêtements (2). Evidemment, cette taxation, comme la précédente, dut être mise en vigueur à Liège.

Les princes-évêques liégeois usèrent au reste, à diverses reprises, de semblable procédé économique. Nos annales nous le montrent employé pour la première fois par Albert de Cuyck (1194-1200). Il est mentionné dans la mémorable charte confirmative d'antiques libertés des Liégeois, que sanctionna Philippe, roi des Romains, en 1208 (3). La vente des denrées en notre ville y est ainsi réglementée.

« Dans la cité, le pain ne peut être vendu plus cher que quatre pour un denier (4), à moins que le muid de seigle (5) ne coûte dix sous ou davantage (6). De même la cervoise (7) ne peut se vendre que les quatre bichiers (8) pour un denier, à moins que, par la cherté du temps, le muid du braz ne coûte quarante deniers et une obole. »

L'année 1197, d'après le contemporain Reiner, moine de l'abbaye Saint-Jacques à Liège, a été, sous le rapport alimentaire, la plus mauvaise de celles que vécut l'annaliste. Un muid de seigle se payait, à certain moment, dix-huit sous d'argent ; celui d'épeautre, dix. Du jour au lendemain, ils atteignirent le premier, trente-deux sous, le second, vingt. Aux derniers jours de juillet, la moisson ayant trahi les espérances placées en elle, le muid de seigle haussa à quarante sous, le muid d'épeautre, à vingt. C'étaient des prix dix à douze fois supérieurs à ceux d'une année ordinaire. Aussi la famine fut-elle affreuse. On déterra pour les dévorer les cadavres des plus vils animaux. De pauvres gens expirèrent sur les chemins publics, bien que nombre de couvents se fussent endettés pour leur fournir des vivres. L'année suivante devint plus mauvaise encore. Mais au bout de deux ans, les denrées étaient revenues au prix normal, à ce que Reiner appelle le *bon prix* : le seigle, à trois sous et demi, l'épeautre, à deux. Le froment continuait d'être peu cultivé à cette époque. Le chroniqueur n'en parle qu'une seule fois, dans les dernières années de ses annotations, en 1215. L'orge valait alors huit sous, l'épeautre dix, le seigle dix-sept, et le froment vingt.

L'importation des vivres chez nous se manifesta comme une nouveauté en 1220. Cette année-là, raconte Reiner, « les vivres vinrent à manquer et l'on n'aurait pas conjuré le danger d'une redoutable famine, si bêtes

(1) PERTZ, *MG Leges*, t. I, p. 143.

(2) *Ibid.*, p. 152.

(3) Art. 12.

(4) M. de Chestret accordait au denier de l'époque, abstraction faite du pouvoir acquisitif de l'argent, une valeur de dix-huit centimes.

(5) La traduction romane de la charte donne le mot *wassen*, synonyme de seigle.

(6) Le sou (12 deniers) pouvait être évalué à 2 fr. 16 de la monnaie décimale, selon de Chestret qui ne tient pas compte ici du pouvoir acquisitif de l'argent.

(7) Nom ancien de la bière.

(8) Le bichier mesurait deux litres cinquante-cinq centilitres.

(1) Le muid comportait 245 litres.

(2) Le denier valait deux francs 66 c. de notre monnaie, en multipliant par dix environ la valeur intrinsèque du denier, pour tenir compte du pouvoir acquisitif de l'argent.

(3) *Patrologie*, t. LXXXVII, p. 191. — DARIS, *Hist. du diocèse*, t. I, p. 167.

de sommes et chariots ne nous avaient apporté, des terres inférieures, du seigle en abondance ». Ainsi apprit-on à recourir à l'étranger pour suppléer à l'insuffisance des récoltes indigènes.

Le vin aussi était l'objet de soubresauts de prix. Le setier, d'une contenance de trente litres, se vendait, année commune, six ou sept deniers : l'an 1198, on exigeait quatorze deniers.

A la longue, le règlement d'Albert de Cuyck tomba en désuétude ; les effets de sa non-observation se firent sentir. Il fallut que les autorités princière, communale et autres, dressassent le 7 janvier 1252 (n. s.) d'autres statuts, lesquels ont été confirmés par Guillaume, roi des Romains (1). Le nouveau règlement exigeait que les choses vénales fussent vendues au poids légal ou à la mesure légale. En outre, le chapitre cathédral, les échevins, les bourgmestres et jurés fixeraient deux fois chaque année, aux mois de mai et de novembre les prix de vente du vin, de la bière, du pain, etc. Les auteurs de ces stipulations comprirent qu'en faisant varier le prix du pain d'après celui du grain — clause toute naturelle pourtant — ils allaient soulever de fréquents mécontentements. Pour les prévenir, ils recoururent à un stratagème au moins original. Ils décidèrent que le prix du pain resterait invariable, savoir un denier, mais que le poids du pain diminuerait à mesure que le prix du grain s'élèverait. Lorsque le muid de seigle cotait cinquante et un deniers, le pain pesait onze marcs (2) ; quand le muid de même grain valait vingt-deux sous huit deniers, le pain devait peser deux marcs et un quinzin. Si le muid d'épeautre se vend deux sous, le poids du pain sera de sept marcs et demi, et ainsi de suite jusqu'au prix de 15 sous auquel prix le pain pèsera un marc (3) seulement.

Plus générale, au point de vue alimentaire, est la Lettre des Véniaux, du 16 mai 1317. Il y est déclaré à nouveau que les marchands indigènes ne peuvent acheter les vivres qu'au marché de la cité. Les statuts vont jusqu'à fixer le maximum du prix de vente pour les objets de consommation de luxe, pour les venaisons. Par exemple, le chevreuil ne pouvait être affiché au delà de vingt-quatre sous tournois, « le gros (ou sou) tournois le Roy compté pour dix-huit petit tournois (4) ». Le lièvre, sans la peau, coûtera, au plus, deux sous tournois ; le canard sauvage seize tournois ; la couple de pigeons, six tournois, comme le pluvier et la bécassine ; la perdrix, douze tournois ; la poule d'eau, six tournois ; la caille, huit tournois ; la bécasse, neuf tournois ; le faisan, trente-deux tournois ; le coq de bruyère, dix-huit deniers tournois ; le chapon, entre Pâques et la Toussaint, douze sous (lire douze tournois) et entre la Toussaint et Pâques, dix-huit tournois ; le poulet, douze tournois ; l'oie, dix-huit tournois.

Sur le prix des denrées principales, la température exerçait un grand rôle à cette époque où les relations internationales n'avaient pas acquis le développement

actuel, loin de là. Le chanoine Hocsem note que les pluies du mois d'août 1335 avaient si fortement corrompu les récoltes qu'à la fête de Noël, le muid d'épeautre ne se cédait qu'à un florin et demi, le double du prix ordinaire (1). En revanche, la vendange, cette année-là fut abondante à tel point que l'année suivante on pouvait se procurer, avec un florin et demi une aïme (2) de vin de Saint-Jean d'Angely, avec deux florins une aïme de vin du Rhin. Alors l'on buvait aussi à Liège du *vin d'Alsace*, que nos chroniqueurs orthographient *Assay*, *Ausay*, etc. N'oublions pas qu'au X^e siècle Liège recevait déjà du *vin rouge* de Worms (3).

Des efforts furent certes déployés par les législateurs liégeois depuis le XII^e siècle, en vue de faciliter les approvisionnements du marché de Liège, d'assurer la bonne qualité des vivres et de les rendre accessibles à toutes les bourses dans les meilleures conditions possibles. Ils ne recueillirent point les résultats espérés, puisque divers documents législatifs, la *Paix de Jenneffe* (1330), les *Statuts additionnels de la Cité* (1331) et la *Mutation de la Loi nouvelle* (1386), firent ressortir la nécessité de réglementer à nouveau en la matière.

Les usages se modifièrent d'eux-mêmes, au reste. A la fin du XIV^e siècle, il n'y avait plus d'autre pain légal que le blanc. Quant au noir, celui de « wassen » ou de seigle, « qu'on vouloit jadis appeler « boullens » et mallans, on n'en uze plus au présent », porte un texte de l'époque (4). En réalité, ces différents pains continuèrent d'être consommés par le peuple alors comme dans les siècles suivants.

Nul ne sera surpris que des règlements nouveaux virent le jour. Il y en eut en 1401 (5), en 1414 et en 1416. Désormais, d'après ceux-ci, le blé devait se vendre à Liège six livres ; il fallait payer le « pain de deux coïns, quatre sous et quatre deniers » et « todis quatre bleid montera ou se baisserat, deverat-ons payer des dits pains de plus plus, et de moins moins ». C'était un revirement complet dans la législation économique.

Pour faciliter le contrôle, on interdisait aux boulangers de faire d'autres pains que ceux dont le poids et le prix étaient fixés légalement. Le corps de justice du prince avait le pouvoir et le devoir de peser le pain partout en ville, de s'assurer de sa parfaite cuisson, qu'il ne renfermait pas trop d'eau, etc. Au surplus, chaque bourgeois jouissait du droit de faire peser son pain gratis au siège du tribunal des échevins ou à la Violette (6). Selon le règlement de 1414, « tous boulangers seront tenus de livrer, pour un muid de blé, trente grands pains blancs de deux coïns », dont chacun pèsera huit marcs (7). Un muid de seigle donnait trente pains de dix marcs.

Il convient d'être prudent, répétons-le, dans la comparaison numérique des prix des vivres au moyen âge. Les différences de cotation ne dépendent pas toujours

(1) CHAPEAUVILLE, t. II, p. 431.

(2) L'aïme mesure 172 litres environ et la quarte près d'un litre et quart.

(3) ANSELME, dans PERTZ, *MGH*, t. VII, p. 202.

(4) *CPL*, t. I, p. 320. — DE CHESTRET, *Op. cit.*, p. 31.

(5) Ce règlement veut que le prix du pain soit fixé chaque semaine par les échevins. (*ROP*, s. I, p. 377, n° 10). Cette taxation s'est perpétuée jusqu'à la fin du XIX^e siècle, en dernier lieu par l'autorité communale.

(6) Ultérieurement, le prix du pain fut affiché à la grande porte du Palais. (*RE*, t. III, p. 336.)

(7) Les trente pains pesaient ensemble près de soixante kilos.

(1) *CESL*, t. II, p. 17.

(2) Le marc = 233 grammes 812.

(3) *ROP*, s. I, p. 47. — Pour les prix des vivres à cette époque, V. en outre HANSAY, *La formation et l'organisation économique du domaine de l'abbaye de Saint-Trond* (1899). — SIMÉNON, *L'organisation économique de l'abbaye de Saint-Trond* (1913).

(4) La valeur intrinsèque du sou ou gros tournois est d'environ quatre-vingt-dix centimes, et celle du petit tournoi ou denier tournoi de cinq centimes. (*DE CHESTRET*, *op. cit.*, p. 70.)

de la faiblesse ou de l'abondance des récoltes. Elles procèdent plus souvent des variations de la valeur de l'argent. Dans une communication récente ⁽¹⁾, Emile Fairon, conservateur des archives de l'État à Liège, a montré très clairement qu'à la fin du XV^e siècle, notre principauté a subi en sa vie économique une situation analogue à celle que nous traversons depuis la guerre de 1914-1918. Alors aussi la monnaie liégeoise connut une dépréciation subite et considérable qui provoqua la cherté des vivres et des troubles fréquents. La hausse des prix fut telle que la populace se porta fréquemment à des désordres sur les marchés, frappa les vendeurs, enleva leurs marchandises, etc.

Emile Fairon a exposé judicieusement les brusques soubresauts du change liégeois dans des diagrammes, dressés année par année pour la période de 1477 à 1510. Il y indique les variations de valeur des céréales. Le perspicace archiviste attribue à la chute de la monnaie liégeoise, à ce temps, une cause d'ordre général et universel d'abord. Au début de la Renaissance, l'affaiblissement du pouvoir d'achat de la monnaie est constatée partout. Fairon invoque ensuite des causes locales qui eurent leur origine dans les luttes des La Marck et des Hornes, longues et acharnées, lesquelles achevèrent d'appauvrir la principauté après la mort de Louis de Bourbon.

Le sagace conférencier a fait connaître qu'à cette époque également, diverses décisions furent prises au pays de Liège pour fixer un rapport légal entre la monnaie forte et la monnaie faible, pour réprimer les prêts usuraires, pour constituer des tribunaux d'arbitrage et indemniser les Liégeois que les querelles civiles avaient ruinés. C'étaient les tribunaux des dommages de guerre de l'époque.

Faudrait-il en trouver la raison dans l'affluence prévue ou effective des métaux précieux conséquente à la découverte du Nouveau Monde? Toujours est-il que, à l'aube du XVI^e siècle, si le taux des valeurs monétaires tomba plus bas que jamais, on fut témoin d'un bon marché véritablement fabuleux des vivres, de quelques-uns en tout cas. Cet amoindrissement du prix des marchandises fut d'autant plus sensible qu'il coïncida avec des récoltes extraordinairement abondantes. En 1501, on pouvait se procurer chez nous 150 œufs au prix total de six aidants. Le pain valait 15 sooz ⁽²⁾. La quarte de vinaigre était cédée à un aidant et six sooz ⁽³⁾.

Cette diminution extrême des prix des denrées de première nécessité est confirmée par le fait suivant que rapporte l'historien Foulon. Vers l'an 1512, les chanoines de la collégiale de Huy devant recevoir le prince Erard de La Marck lui offrirent un succulent dîner : celui-ci ne leur coûta, au total, que la modique somme de quatre-vingt-six aidants ⁽⁴⁾.

Cela n'empêche qu'en 1512, Erard de La Marck crut

nécessaire, à son tour, de tendre ses efforts pour régulariser complètement la situation des marchés monétaires et commerciaux. A cette fin, il publia, lui aussi, un règlement, tarif maximum forcé des prix des denrées, « pour que les sujets ne soient, à cause de la réduction des monnaies, foulés ou grevés, mais sublevés ».

« Quant au fait du vin », stipule le règlement, « pour ce que la réduction de la monnaie diminue de la moitié ou environ, de ce jour ou avant, le *pot de vin* ⁽¹⁾ qui se vendait deux patars auparavant, ne se débitera qu'au prix d'un patar, ainsi de plus et de moins ».

» Touchant le fait du pain, ... il est ordonné que ce qui se vendait par ci-devant seize sols ne se vendra présentement que huit de la monnaie réduite, et ainsi démontant et dévalant, selon que le grain se vendra. »

Suivait une série de mesures tendant à éviter les fraudes dont la fabrication et la vente du pain pouvait être l'objet. Était maintenue l'obligation déjà fort ancienne pour les boulangers, de poser leur marque respective sur tous les pains cuits par eux.

Les sources ne nous instruisent pas sur la répercussion produite par ce règlement, assez étrange au fond, sur le marché économique. Le gouvernement d'Erard de La Marck paraît, du moins, s'être fait sentir très favorablement à l'aide de décisions d'ordres différents ⁽²⁾.

Cependant, en 1531-1532, de mauvaises récoltes amenèrent une disette, ce qui provoqua un renchérissement du coût de la vie et l'émeute dite des Rivageois. Ce renchérissement eut une assez courte durée, des navires étrangers ayant importé une forte quantité de grains. Le 19 juin 1546, un cri du Perron défendit de vendre le petit pain noir de sept marcs plus de quatre aidants et quart, et le grand pain noir de 14 marcs plus de huit et demi aidants ⁽³⁾. Le 7 octobre de la même année, un autre cri du Perron fixait le prix par livre de la viande de boucherie : à trois aidants et demi, le bœuf ; à trois aidants, la vache ; à trois aidants 12 sooz, le porc ; à trois aidants le veau et à quatre aidants et demi le mouton ⁽⁴⁾, le tout compris dans la plus belle partie de l'animal. Quatre ans plus tard, le beurre se débitait à 9 aidants la livre ⁽⁵⁾. N'était-ce pas vraiment admirable?

Les temps furent changeants. A partir de l'année 1561, commença une nouvelle période de cherté considérable des grains, cherté due à leur rareté. Le 16 novembre 1562, Gérard de Groesbeck dut en défendre l'exportation ⁽⁶⁾.

En 1565, les prix des blés demeuraient très élevés par suite de mauvaises récoltes intérieures : le muid d'épeautre, note un chroniqueur liégeois de l'époque, « se vendoit trois dallers, le *sty* (setier) de *wassen* (seigle) six florins liégeois, non seulement à Liège, mais par toute la Hollande, Zeelande, Flandre, etc., à mesme prix. » On n'en trouva point, par toute la Hesbaye, la moitié du nécessaire. Pour subvenir aux nécessités,

(1) Conférence donnée à l'Institut archéologique liégeois, le 25 janvier 1924. V. *CAPL*, (1924), p. 20.

(2) Le *florin* valait alors 20 aidants, l'aidant se composait de vingt-quatre sooz.

(3) *Leodium* (1908), p. 25.

(4) Foulon ajoute que ce fait se trouve consigné dans les archives de la collégiale.

Il est vrai que Ludolphe Smids (*Schatkamer van Nederlandsche Oudheden*, p. 92), rapporte qu'en 1456, les bourgmestres de la ville de Hoorn donnèrent, aux fils de Philippe le Bon, un dîner qui entraîna la minime dépense de trois sols.

(1) Le *pot*, on le sait, équivalait à un litre deux décilitres environ.

(2) Notons incidemment que le 24 juin 1518 parut un diplôme de l'empereur Maximilien I^{er} touchant la *réapproximation* ou rédemption des biens fonciers qui avaient été aliénés jadis à des prix très bas, en raison des guerres. (*ROP*, s. 2, t. I, p. 28.)

(3) *Cris du Perron*, t. 237, f. 57.

(4) *Ibid.*, f. 65 et 72 v^o.

(5) 1550 : *Abbaye du Val-Benoît, r. aux cens et rentes*.

(6) *EL, Grand greffe, Mandements*, r. 1560-1567.

le Conseil de la Cité ordonna de faire une « bourse, (somme d'argent réunie par souscriptions) et ce envoyé à Amsterdam, où illec estoit arrivé grand nombre de navires chargés de grains qui venaient de loingt et furent achetés, par la Cité et commis par ceste fois, pour 30,000 fl. Brabant ⁽¹⁾ et davantage. Pourtant, ceux de Liège cherchaient encore des grains tant aux Pays-Bas qu'en Allemagne, où on en at eu en grande quantité, et at esté distribué par ordonnance du Conseil de la Cité, par les commis et députés, tant en grains qu'en mesures. Ainsi en peu de temps, le pain revint à meilleur prix ⁽²⁾. »

En effet, les denrées alimentaires se traitèrent peu après à des cours normaux. Même à Spa, ville déjà balnéaire, les prix des vivres apparaissaient des plus modérés. A preuve cette taxation des prix qu'imposa à ce bourg Robert de Lynden, gouverneur de Franchimont, le 29 août 1595, taxation qui se répétait au reste à période régulière :

« Le gros pain de froment et spaute fait sans fraude, poissant sept livres, à 27 aydants. Le pain du même poids de regon et wassend, 23 aydants ; — le pain blanc tamisé, de poids 2/3 livre, à 3 patars ; — les deux petits pains blancs bien cuits, du pain de Boublin bien cuit, sans fraude poissant 3/4 de livre, 7 aydans ; — le gasteau poissant 1 livre, 7 aydants ; — la livre de bonne chaire de mouton de la meilleure, 11 aydans ; — la moindre et médiocre, 10 aydans ; — la livre de bonne grosse chaire de bœuf, génisse et semblables, de la plus meilleure à 6 aydans ; — la moindre et médiocre à 5 aydans ; — la livre de chaire de veau de la meilleure à 7 aydans ; — la moindre et médiocre à 6 aydans ; — le pot de vin à 14 patars Brabant ; — le pot de cervoise, 6 aydans » ⁽³⁾.

A Liège même, le beurre était alors coté dix-sept aidants la livre ; et en 1596, cinq patars. En 1612, Jean Masset, boucher, offrait de fournir pour le service de Son Altesse Ferdinand de Bavière, la viande de bœuf au prix de 2 patars la livre, celle de veau à deux patars également ; celle de porc à 2 patars 21 sooz ; la livre de filet de bœuf et de mouton à 8 patars et demi ⁽⁴⁾.

En 1586, il avait régné ici une espèce de disette, « si bien », conte un chroniqueur du temps, « que l'on vendit le pain de quatre livres et demie dix patars de Brabant et continua deux ans de suite, mais la troisième année, il faisoit si bon marché vivre que l'on donnoit le pain comme dessus à cinq liards ⁽⁵⁾. »

Dans la région de Huy, les prix des diverses denrées et autres marchandises à la fin du XVI^e siècle étaient aussi avantageuses. En 1594, le setier de froment s'y

vendait 55 patars ; le muid de seigle, 6 florins. On s'y procurait une livre de beurre à moins de 4 patars, à environ 24 centimes, le pot de vin du pays à 6 patars ; l'aime se payait 12 florins.

Les produits manufacturés se débitaient à des conditions non moins douces : la livre de coton, de 16 à 26 patars ; l'aune de fine toile blanche, de 11 à 13 patars ; la toile grise à 8 patars ; l'aune de taffetas rouge ne coûtait que 36 patars ; une douzaine de boutons noirs se payait seulement 4 patars ; ceux dits de soie, 5 patars ; l'aune de futaine grise, 9 patars.

Un registre d'un notable marchand de draps et tissus de Huy, et du même temps, donne ces curieuses indications pour l'année 1595. « Vendu : une aulne et une tierce de noir raffet pour faire un *vantrin* (tablier) à la servante de M^r de Laminne, prix 27 patars et 1/4 ; — à Guill. Counardt, *cotury* (tailleur) à M^r de Laminne, 2 aulnes de noir satin à 5 fl. et 2 patars l'aulne ; — à S^r Phil. de Marneffe, fis de M^{me} de Gosnes, 3 aulnes de fin drap d'Angleterre à 5 fl. et 15 patars l'aulne ; — à M^{lle} de Gosnes, une aulne de noir caffart velourte, pour 4 florins, et 2 aulnes de changeant de colleur, à 15 patars l'aulne ; — à ma mère, 3 quarts de vyolet commun drap, à 17 patars 3/4 l'aulne ; pour *racoustrer* (rhabiller) le fis de la nouris du dit S^r de Fraiteur, 5 aulnes de fin drap de colleur d'Angleterre, à 4 fl. 5 patars l'aulne ; — pour faire à M^r de Fraiteur ung mantea et des chausses et ung casak, 9 aulnes et demy quart de draps de colleur à 5 fl. 5 patars l'aune. — Pour *foret* (fourrer) le *manthe* (la mante) de la maryée (fille Minneit) deux aulnes moins une demy tierce de blanche fustaine à 9 patars l'aulne.

» — Pour M^r de Laminne, 9 aulnes de passément de soye à 2 patars l'aulne. — Pour reborder les chausses au serviteur de M^r de Laminne, 3 aulnes de bleu gallon, à 2 patars l'aulne. — Pour M^r de Laminne, une paire de bas de chausse de 55 patars ; — une paire de bas de chausse de Bruxelles, de 34 patars. — Pour M^{me} de Fraiteur, 13 aulnes, une tierce, à 28 patars l'aulne, pour border une robe. — Une once et quart de verd soie à piquer à 28 patars l'once. Passément d'or, pour 12 patars » ⁽¹⁾.

Cette modération des prix s'étendait au bétail, dans presque toute la principauté. Sait-on qu'à la fin de ce XVI^e siècle, une vache était cédée communément au prix de vingt florins ? A ce taux l'évaluait-on officiellement en 1585 ; c'était six florins en 1537. Un cheval avec harnais ne coûtait que vingt-cinq florins à la même date, soixante en 1585, et 72 en 1614 ⁽²⁾. En 1481, les Guillemins, d'Avroy, avaient vendu un bœuf à deux bouchers de Liège, au prix dérisoire de dix florins et demi et un aidant ⁽³⁾ ? C'était le chiffre moyen alors. Le taux avait fortement haussé à la fin du XVII^e siècle : en 1686, on obtenait à Liège « un grand hongre » moyennant quarante-cinq *écus* ⁽⁴⁾, un « moreau » cinquante *écus* ; un cheval aveugle, vingt-cinq. Dans certaines localités rurales des environs de Liège, la valeur du bétail se trouvait ainsi établie à la fin du XVII^e

(1) V. *Attestations de bourgeoisies*, r. 1564-1571, AE.

(2) *Manuscrit* 465, f. 227 v^o.

BOUILLE (t. II, p. 429) explique ainsi l'origine du TARIF DES EFFRACIONS à l'année 1566 : « Comme le prix des grains et les muids fonciers, haussaient journellement et que les créanciers avarés, tenaient le pied sur la gorge aux pauvres païsans, qu'étaient devenus presque insolubles, l'évêque fit... mettre de l'advis du chapitre et du conseil de la Cité, une effraction au taux selon droit et raison ».

La vérité est que l'effraction date du commencement du XV^e siècle au moins.

(3) *ASLE*, 1866, p. 117.

(4) *CF*, *Prot*, r. 8.

Il n'est pas question de la VIANDE DE CHEVAL, car elle était généralement en horreur dès le bas moyen âge. En 732, consulté par saint Boniface, le pape Grégoire III lui fit défendre la consommation de la viande de cheval. (HARTZHEIM, t. I, p. 38.)

(5) *Man*. 182, f. 421 BUL.

Le liard avait une valeur intrinsèque de 1 centime et demi.

(1) Ces dernières données sont tirées d'un registre daté 1593, et appartenant à Albert de Haske, échevin à Huy. (*De notre collection particulière*.)

(2) SIMÉON, *Op. cit.*, p. 138.

(3) *EL*, *Oblig.*, r. 5.

(4) *Manuscrit de notre collect. partic.*

THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège

Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

1^{er} Volume — 8^{me} Fascicule



LIÈGE

GEORGES THONE, ÉDITEUR

—
1924